N. 7867

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Lyon* (2e ch.) : Arbitres; compromis; nullité; appel; conclusions nouvelles; fin de non-recevoir. — *Cour d'appel de Limoges* (3e chambre) : Retrait successoral; cohéritier; appel; intervention. — *Tribunal civil de la Seine* (1re chambre) : Annulation d'un legs de 200,000 fr. fait au profit de la ville de Paris. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Enfant naturel; reconnaissance du père en l'absence de la mère; garde provisoire de l'enfant.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Arrestation; magistrat; lecture des réponses du jury; complicité; qualité de l'auteur principal; aggravation. — *Cour d'assises de la Manche.* — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire* : Incendie. — *Tribunal correctionnel de Chartres.*—*Tribunal correctionnel de Montbrison.*

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 31 juillet.

ARBITRES. — COMPROMIS. — NULLITÉ. — APPEL. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — FIN DE NON RECEVOIR.

Doit être repoussée devant la Cour la demande formée par voie de conclusions nouvelles, tendant à ce qu'une dernière sentence arbitrale fût déclarée nulle pour avoir été rendue sans compromis valable, alors que les premiers juges n'avaient été saisis que d'une demande : 1° en rectification de prétendues erreurs matérielles commises dans une première instance arbitrale; 2° en compte relatif à des réclamations nouvelles que l'une des parties avait à faire à l'autre.

La demande en nullité de la seconde sentence arbitrale devait être formée par action principale devant le Tribunal de première instance. (1082 *Code de procédure.*)

M. Eugène Bonnet et Jean-Baptiste Nuguet Bonnet, son beau-frère, se sont associés verbalement pour le commerce des vins. Cette société, commencée le 1er avril 1843, a pris fin le 1er avril 1849. Des arbitres ont été chargés de procéder à la liquidation de la société. Une première sentence a été rendue le 11 juillet 1849. Les deux associés se sont, depuis, formé mutuellement diverses réclamations qu'ils ont consenti de soumettre à la décision d'un nouvel arbitre, M. Auguste Bonnet, auquel ils ont donné pouvoir de prononcer comme amiable compositeur et en dernier ressort.

L'arbitre Bonnet a rendu, le 23 janvier 1850, sa sentence.

On lit notamment dans cette sentence la disposition suivante :

« L'arbitre, usant du droit dont on l'a investi, prononce que les parties ne pourront exercer aucune répétition quelconque pour quelque cause que ce soit et à quelque époque que ce puisse être, sur les erreurs matérielles que présentent ou présenteraient plus tard les chiffres de créances ou de dettes mises au compte de chacune d'elles, ces chiffres devant être acceptés par l'une et l'autre d'entre elles à forfait et à périls et risques et fortune, quelles que soient les sommes qui pourraient être à recevoir ou à payer en plus ou en moins sur chacun des comptes qu'elles ont à recevoir ou à payer. »

Le 20 mars 1851, Eugène Bonnet a assigné Nuguet devant le Tribunal de Bourg, jugeant en matière de commerce, pour faire poser compte :

1° Sur les erreurs matérielles échappées aux arbitres qui avaient liquidé la société; 2° sur les réclamations nouvelles que Bonnet voulait former à Nuguet;

Ce dernier a soutenu :

Que tous les comptes ayant été irrévocablement terminés, même quant aux erreurs matérielles par la sentence du 28 janvier 1850, il y avait lieu de déclarer non-recevable la demande de Eugène Bonnet.

Sur ces prétentions respectives, est intervenu un jugement qui a statué de la manière suivante, le 22 décembre 1851 :

« Sur la demande en rectification des prétendues erreurs matérielles dans le compte de l'actif de la société commerciale qui a existé entre les parties ;

« Attendu que tous ces comptes sociaux ont été définitivement et irrévocablement liquidés et réglés par deux sentences arbitrales, successives, des 11 juillet 1829 et 28 janvier 1850, enregistrés; que la dernière de ces sentences rendue par un arbitre amiable compositeur et souverain, avait déjà pour objet de redresser de bonne foi toutes les erreurs ou omissions signalées dans la première, et qu'après les avoir appréciées et jugées, elle a, par une clause expresse, prononçant à forfait, laissé, aux périls et risques respectifs des anciens associés, les éventualités du nouveau compte apuré entre eux et les chances inhérentes aux créances et aux dettes mises à leur charge, en leur interdisant toutes répétitions et réclamations à cet égard ;

« Attendu que cette sentence définitive a été acquiescée et même exécutée en pleine connaissance de cause, par Eugène Bonnet, qui ne saurait être admis à revenir sur cette adhésion, sous quelque prétexte que ce soit ;

« Attendu, d'ailleurs, que ces prétendus griefs, et notamment le plus important de tous relatif à une erreur commune sur la qualité de la créance veuve Morin et Pons, peuvent, d'autant moins, donner lieu à une révision nouvelle, que, de son propre aveu à la chambre du conseil, ils étaient connus des parties avant la seconde sentence ci-devant rappelée ;

« Que, de son côté, Nuguet-Bonnet ne manque pas d'articuler des lésions à peu près équivalentes à son préjudice ; qu'on ne saurait vérifier les unes sans les autres, ce qui serait rouvrir l'arène des contestations et des débats que les parties elles-mêmes et leurs arbitres ont eu la sagesse de vouloir fermer à jamais pour des intérêts purement aléatoires et fort minimes en dernière analyse;

« Sur la demande en règlement, d'autres comptes non spécifiés, mais reconnus postérieurs et étrangers à la société commerciale :

« Attendu qu'elle n'a aucun rapport avec la révision des sentences critiquées, et qu'elle ne peut être considérée que comme un moyen auxiliaire de l'action principale, puisque, d'une part, le défendeur n'a jamais refusé de venir à compte pour les causes en dehors des rapports sociaux, et que, d'autre part, aucun chef de réclamation n'est même formulé dans cette demande vague et indéterminée qui ne serait d'ailleurs pas régie par les mêmes règles de compétence, qu'il suffit de donner acte aux parties de toutes réserves réciproques;

« Attendu, quant aux dépens, que les doubles liens qui ont uni deux beaux-frères associés légitime une égale répartition des frais de l'instance, dans lesquels il est juste de faire entrer les coûts d'enregistrement des deux sentences servant de titres aux parties ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, en donnant acte des réserves ci-dessus mentionnées, déclare le demandeur non-recevable dans sa demande, dont le défendeur est renvoyé, et néanmoins, ordonne que tous les dépens, y compris les coûts d'enregistrement et d'amende, seront mis en masse et supportés par moitié. »

Appel a été interjeté par M. Eugène Bonnet.

En son nom, on a demandé, par des conclusions nouvelles devant la Cour, que la sentence qui paraît avoir été rendue le 23 janvier 1850, par Auguste Bonnet, fût déclarée nulle, par le motif qu'elle aurait précédé le compromis, lequel, bien que signé à la date apparente du 21 du même mois, n'aurait eu une existence légale que du jour de son enregistrement, et que cet enregistrement n'aurait eu lieu que le 20 avril 1850, la sentence elle-même n'ayant été enregistrée que le 19 décembre 1851.

Subsidiairement, et en supposant que la sentence ne fût pas annulée, elle ne pourrait s'appliquer à la demande d'Eugène Bonnet. Ce dernier prétend, en effet, qu'une créance de la maison Morin et Pons, de Lyon, excédant de 3,000 fr. la somme de 11,731 fr. 70 c. est portée au passif de la société, il est juste que Nuguet tienne compte à Bonnet de la moitié de cet excédant, qui constitue une dette omise et non une erreur matérielle ; or, la dernière sentence dont on se prévaut ne prévoit et ne juge que ce qui a trait aux erreurs matérielles, c'est-à-dire aux créances et aux dettes connues, qui pouvaient changer l'actif ou le passif de la société. Les dettes omises sont régies par la première sentence qui porte cette disposition que : « Toutes les dettes omises dans le compte fourni par les « associés seront à la charge de MM. Bonnet et Nuguet, « et payés par eux, par égale portion. »

La Cour a repoussé les conclusions tendantes à la nullité des compromis, et confirme le jugement de première instance par les motifs qui suivent :

« Considérant que Bonnet a conclu, devant la Cour, à ce que la sentence arbitrale dont s'agit soit déclarée nulle pour avoir été rendue sans compromis valable ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1028 du Code de procédure civile, cette demande en nullité devait être formée par action principale devant le Tribunal de première instance;

« Qu'elle n'y a point été portée;

« Qu'ainsi, elle n'est pas recevable devant la Cour;

« Considérant qu'Eugène Bonnet demandait devant le Tribunal de commerce de Bourg, deux choses seulement : 1° qu'il fût procédé à la rectification de prétendues erreurs matérielles commises dans la première sentence arbitrale ; 2° que les parties vinssent à compte sur les réclamations nouvelles que Bonnet voulait former à Nuguet;

« Considérant, sur le premier point, que les premiers juges ont décidé, avec raison, que ce chef ayant été vidé en dernier ressort par une seconde sentence arbitrale, il n'y avait pas lieu d'y revenir ;

« Considérant, sur le second point, que Bonnet se bornant, devant les premiers juges, à alléguer dans ses conclusions qu'il avait à faire des réclamations à Nuguet sans les préciser et même sans les indiquer, le Tribunal a bien jugé en décidant qu'il ne pouvait qu'accorder les réserves à raison de droit, qu'on se bornait à annoncer sans les formuler;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les autres moyens de la cause ;

« La Cour,

« Recevant l'appel et y faisant droit, dit que la demande en nullité de la sentence arbitrale pour défaut de compromis, n'est pas recevable;

« Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé ;

« Ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

COUR D'APPEL DE LIMOGES (3e ch.).

Présidence de M. Mallevergne.

RETRAIT SUCCESSORAL. — COHÉRITIER. — APPEL. — INTERVENTION.

En matière de retrait successoral, tout cohéritier a le droit d'intervenir sur l'appel formé par le cessionnaire et de demander à participer au bénéfice du retrait.

Suivant un testament à la date du 17 novembre 1826, Jeanne Grange, fille mineure de feu Jean Grange et de feue Catherine Maisonneuve, institua, pour sa légataire universelle, Françoise Grange, sa cousine.

Jeanne Grange, testatrice, étant venue à décéder avant d'avoir atteint sa dix-huitième année, sa légataire universelle ne put recueillir que la moitié de ses biens, et l'autre moitié échut à ses parents les plus proches dans les lignes paternelle et maternelle.

Michel Verdal ou, quoi qu'il en soit, Jean Faucher, son gendre, achetèrent les droits de Françoise Grange, légataire universelle de Jeanne Grange, qui consistaient dans la moitié de la succession de celle-ci ; et Jean Farge, aujourd'hui décédé, et représenté dans l'instance par ses enfants mineurs dans la personne de Jeanne Peyralbe, leur mère, acheta les droits échus dans cette succession aux parents paternels et maternels de ladite Jeanne Grange, sauf ceux de Catherine Grange, épouse Lherme, et, à ce qu'il paraîtrait, d'autre Françoise Grange et Marie Grange, épouse Verdal.

Ce fut dans ces circonstances que, Jean Farge étant décédé, Jeanne Peyralbe, sa veuve, assigna Michel Verdal et Jean Faucher, son gendre, en partage des biens provenant de la succession de Jeanne Grange, pour une moitié être attribuée à ses enfants du chef de Jean Farge, leur père, par suite de la cession qui lui avait été consentie par les proches parents paternels et maternels de ladite Jeanne Grange, et l'autre moitié être attribuée auxdits Verdal et Faucher, cessionnaires des droits de la légataire universelle de ladite Jeanne Grange.

Sur cette assignation, qui est à la date du 21 janvier 1849, les parties compromirent, le 30 du même mois de janvier, sur l'invitation de M. le juge de paix de Mercœur; mais ce compromis étant resté sans effet, les parties vinrent devant le Tribunal de Tulle qui allait ordonner le partage demandé, lorsque, par la requête du 12 mars 1850, Catherine Grange, épouse Lherme, proche parente et héritière pour partie de Jeanne Grange, déclara intervenir dans l'instance et demanda le retrait successoral, tant contre la veuve Farge, tutrice de ses enfants mineurs, demanderesse en partage, que contre Michel Verdal et Faucher qui, les uns et les autres, n'étaient que des cessionnaires.

Sur cette intervention, la cause portée à l'audience du 15 avril 1850, Me Juillet-Saint-Lager, avoué de l'épouse Lherme, intervenante, conclut à ce qu'il plût au Tribunal admettre le retrait successoral demandé par sa cliente, sous l'offre faite par celle-ci de rembourser le prix et coût des cessions sur le compte à faire à ce sujet devant le notaire qui serait commis. L'avoué de la veuve Farge, Me Toinet, conclut, de son côté, à ce qu'il plût au Tribunal déclarer l'épouse Lherme non-recevable, et, en tout cas, mal fondée dans sa demande. Dans l'intérêt de Michel Verdal et de Faucher, son gendre, Me Lagarde, leur avoué, déclara s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

Ce fut sur ces conclusions que le Tribunal de Tulle rendit, à la date dudit jour 15 avril 1850, un jugement par lequel il déclara bien venue l'intervention de Catherine Grange, épouse de Philippe Lherme. Ce faisant et statuant au fond, il déclara admettre et autoriser l'action en subrogation par elle exercée aux termes de l'art. 841 du Code civil, à la condition de rembourser aux parties demanderesses et défenderesses le montant du prix des cessions à elles consenties en capital et intérêts, ainsi que le coût des contrats ; nommer, aux fins de la liquidation nécessaire à cet effet, Me Meilhac, notaire à Mercœur, et condamner Catherine Grange aux dépens exposés jusqu'à son intervention, et les parties demanderesses à ceux exposés depuis ; enfin réserver à ces dernières leur action ou garantie contre Philippe Lherme, qu'elles annonçaient vouloir former contre lui.

Ce jugement ayant été expédié et signifié au procès, Jeanne Peyralbe, veuve de Jean Farge, devenue épouse de Louis-Firmin Lagane, forma, tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice des enfants mineurs provenus de son premier mariage, appel dudit jugement contre les époux Lherme et contre les époux Verdal et Faucher.

La cause inscrite au rôle contradictoirement fixé, a été plaidée devant la Cour, lorsque Françoise Grange, fille majeure, de La Chapelle-Saint-Géraud, signifia, par acte de palais du 20 mars 1851, une requête d'intervention dans laquelle, se prétendant parente et héritière pour partie de Jeanne Grange, elle avait droit, comme l'épouse Lherme, de demander et de profiter comme elle du bénéfice du retrait successoral. Plus tard, Marie Grange, autre parente de Jeanne Grange, signifia également une requête d'intervention, et, comme Françoise Grange, elle demanda à profiter du bénéfice du retrait successoral.

Sur cette demande, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel de Jeanne Peyralbe :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'intervention des parties de Me Géry :

« Attendu que les parties intervenantes émolumentent pour une part dans l'hérédité de Jeanne Grange, ainsi que cela est établi par les documents généalogiques ; qu'à ce titre, elles auraient pu former tiers-opposition au jugement dont est appel, puisque ce jugement attribue à l'épouse Lherme, leur cohéritière en entier, et à leur exclusion, le bénéfice du retrait successoral contre les cessionnaires de cette hérédité; qu'ainsi, aux termes de l'article 466 du Code de procédure civile, elles sont recevables dans leur intervention ;

« Au fond, attendu en droit, que l'article 841 du Code civil, qui ouvre aux cohéritiers l'action en retrait contre les cessionnaires des droits de l'un d'entre eux, ne contient aucune disposition de laquelle on puisse induire que le bénéfice du retrait doive appartenir exclusivement, à celui des cohéritiers qui a le premier exercé cette action ; qu'il serait contraire aux règles de l'équité d'attribuer un droit privatif à l'un des cohéritiers par cela seul qu'il aurait gagné de vitesse ses cohéritiers, et qu'il est bien plus conforme aux principes d'égalité qui doivent régler les rapports des cohéritiers entre eux, de les admettre tous au profit des bénéfices du retrait, n'est pas consommé au profit d'un seul par le remboursement du prix de la cession, autant qu'il n'est pas intervenu un jugement définitif, qui confère à l'un des cohéritiers un droit exclusif personnel ;

« Attendu, en fait, que l'action en retrait exercée par l'épouse Lherme est encore pendante devant la Cour par suite de l'appel de Jeanne Peyralbe ; qu'ainsi il y a lieu d'admettre les parties de Me Géry à participer au bénéfice de ce retrait ;

« Attendu que les parties intervenantes, en demandant par leurs dernières conclusions que le bénéfice du retrait leur soit déclaré commun avec l'épouse Lherme, ne s'explique pas d'une manière précise pour quelle part elles entendent y participer; mais que cette explication se trouve dans les conclusions de leur requête en intervention, où elles demandent en termes exprès que le bénéfice du retrait leur soit attribué par moitié avec l'épouse Lherme ;

« Attendu que les retrayants consentent à respecter les ventes opérées par les cessionnaires, et qu'il importe de donner dans l'arrêt acte de cette déclaration, qui aura pour résultat de maintenir des contrats passés de bonne foi, et de prévenir des actions récursoires pour cause d'éviction, la Cour, ouï les avoués et avocats des parties aux audiences des 24 mai et 28 juin, ensemble les conclusions du ministère public, après en avoir délibéré, met l'appel au néant avec amende ; reçoit l'intervention des parties de Me Géry, et faisant droit de leur demande, les admet à participer au bénéfice du retrait successoral, et dit que le bénéfice sera partagé par moitié entre l'épouse Lherme, d'une part, et les parties de Me Géry, de l'autre part, à la charge par celui-ci de concourir par moitié au remboursement du prix des cessions, et de supporter la moitié des frais exposés en première instance par l'épouse Lherme. »

(30 juin 1852. — 3e chambre. — Présidence de M. Mallevergne. — Ministère public, M. Larombière. — Mes Gérardin, Butaud, Couty, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 20 août.

ANNULATION D'UN LEGS DE 200,000 FR. FAIT AU PROFIT DE LA VILLE DE PARIS.

Une question intéressante était soumise au Tribunal : il s'agissait d'une demande en nullité de testament formée contre la ville de Paris. Voici dans quelles circonstances :

Le 15 décembre 1830, M. Louis-Eugène Guillon épousait la demoiselle Marie-Ernestine Pingarnon, demeurant chez M. et Mme Pingarnon.

Par l'article 4 du contrat de mariage, M. et Mme Guillon donnaient en dot à leur fils, en avancement d'hoirie, une valeur de 6,000 fr.

Par l'article 6, M. et Mme Narabutin faisaient donation entre vifs et irrévocable à Mlle Pingarnon, future épouse, d'un fonds de commerce de mercerie et de nouveauté, des ustensiles et objets mobiliers garnissant ledit fonds et des cloisons, armoires, soupentes, que les donateurs avaient fait établir dans la maison qu'ils habitaient, celle même où était le fonds de commerce qu'ils transmettaient et où les futurs époux devaient les remplacer dans la location.

L'article 7 de ce contrat de mariage contenait une institution contractuelle dont voici les termes :

Pareillement, en considération dudit mariage, M. et Mme Narabutin font, par les présentes, donation entrevifs et irrévocable, en la meilleure forme que donation puisse être faite, conformément à l'article 1082 du Code civil, à Mlle Pingarnon, qui l'accepte, pour le cas où elle survivrait au dernier mourant d'eux, de tous les biens meubles et immeubles généralement quelconques, en quelque lieu qu'ils soient dus et situés, qui, au jour du décès du dernier mourant des sieur et dame Narabutin, se trouveront composer la succession dudit dernier mourant ;

Par ladite demoiselle donataire, audit cas de survie, jouir, faire et disposer de la totalité des biens meubles et immeubles qui composent la succession dudit survivant des sieur et dame Narabutin, comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter du décès du dernier mourant des donateurs.

L'article 8, statuant sur le droit de retour, est complexe dans son sens, et il est ainsi conçu :

M. et Mme Guillon et M. et Mme Narabutin, chacun en ce qui les concerne, et pour le cas où leurs donataires décéderaient avant eux, sans enfants ni descendants légitimes, et dans le cas même où les donataires laissant des enfants, ces derniers seraient décédés avant les donateurs, se réservent le droit de retour sur les objets par ceux-ci constitués en dot à chacun des futurs époux et sur ceux composant les donations ci-devant faites.

Le mariage fut célébré en décembre 1830. De cette union naquirent deux enfants : Antoine-Eugène Guillon, le 21 mai 1834, Pierre-Joseph-Ernest Guillon, le 18 septembre 1836.

Mme Narabutin est décédée avant son mari, qui a recueilli sa succession, en vertu d'une institution contractuelle portée en son contrat de mariage du 27 novembre 1817.

Quant à Mme Guillon, elle décéda en 1848. Les choses en cet état, M. Guillon, qui ne voyait plus M. Narabutin et n'avait que rarement de ses nouvelles, apprit tout à coup que la ville de Paris allait faire vendre les immeubles appartenant à M. Narabutin. Surpris par cette étrange nouvelle, il chercha à savoir en vertu de quel droit la ville de Paris agissait, et il apprit que M. Narabutin était mort en juin 1851, laissant un testament daté du 18 novembre 1849, et par lequel, révoquant tous autres testaments et ordonnances de dernière volonté qu'il pourrait avoir faits, il instituait la ville de Paris pour sa légataire universelle.

Cette découverte fut un coup de foudre pour M. Guillon. Il voyait ses enfants dépouillés sans retour de la fortune de M. Narabutin, fortune de plus de 200,000 fr., laquelle leur semblait assurée par le contrat de mariage du 15 décembre 1830.

M. Guillon, tuteur de ses enfants mineurs, consulta, et autorisé par le conseil de famille, il forma contre M. le préfet de la Seine une demande en nullité de la disposition universelle.

Cette demande a été soutenue et développée devant le Tribunal par Me Popelin, avocat des mineurs Guillon.

Me Popelin se fondait, pour faire annuler le legs universel, sur ce que la donation consentie dans le contrat de mariage ou plutôt l'institution contractuelle faite au profit de la dame Guillon pour le cas où elle survivrait aux donateurs n'excluait pas les enfants à naître du mariage du bénéfice de cette donation au cas de prédécès de leur mère, surtout en présence des termes de l'art. 1082 du Code Napoléon.

Pour justifier la demande, Me Popelin s'appuyait sur les termes du contrat de mariage et sur les dispositions de l'article 1082 du Code Napoléon.

Discutant les termes du contrat, l'avocat faisait remarquer que les institutions contractuelles, quoique donations entre vifs aux termes de l'art. 893, constituent moins un bienfait que l'expectative d'un bienfait; que, par l'incertitude même de l'événement, les futurs époux y voient moins une donation en leur faveur qu'en faveur de la postérité qui naîtra d'eux.

Il ne faut donc pas se hâter, disait-il, de décider que les mots insérés dans le contrat de mariage : « pour le cas où elle survivrait au dernier mourant des donateurs » expriment la volonté des donateurs d'exclure de l'institution les enfants de la dame Guillon. La lecture attentive du contrat de mariage prouve au contraire que l'article 8 contient, comme pensée commune des contractants, que la survie des enfants est regardée comme la survie de la mère, et par conséquent que le contrat a été fait pour profiter aux enfants comme à la mère elle-même.

Discutant ensuite le sens des termes de l'article 1082 du Code Napoléon, Me Popelin disait, en prenant à la lettre ces mots du contrat : « Pour le cas où elle survivrait,..... » l'article 7 dudit contrat de mariage doit s'entendre, conformément à la seconde partie de l'article 1082, d'une institution contractuelle faite au profit seulement de l'un des époux, qui laisse subsister la présomption de droit qu'elle est toujours faite, par le cas de survie du donateur, au profit des enfants et descendants nés du mariage. Tel est l'esprit, telle est la force des termes de l'article 1082.

Or, M. Narabutin, donateur, a survécu à Mme Guillon au profit de qui la donation avait été faite, mais aux termes de l'art. 1082 du Code Napoléon, la donation doit être présumée faite au profit des enfants nés du mariage des sieur et dame

Guillon. Donc le legs universel fait à la ville de Paris, au mépris de la donation du 15 décembre 1830, est radicalement nul.

A l'appui de son opinion, Me Popelin produisait une consultation conforme, signée de Me Coin Delisle.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de la ville de Paris, invoquait les termes du contrat de mariage et l'indication par les donateurs de la survie de la donataire, comme démontrant que les donateurs avaient eu l'intention formelle de limiter l'effet de leur libéralité à la donataire et d'exclure ses enfants et descendants.

Le Tribunal, se fondant à la fois sur les termes du contrat de mariage et sur les dispositions de l'art. 1082 du Code Napoléon, a annulé le legs universel fait par le sieur Narabutin à la ville de Paris et l'envoi en possession prononcé au profit de cette dernière. Il a réduit les legs particuliers contenus dans les termes du 18 novembre 1849, et a ordonné la remise aux mains du sieur Guillon, ès-noms, de toutes les valeurs composant la succession du sieur Narabutin, et a condamné la ville de Paris aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Geoffroy-Château.

Audience du 23 septembre.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE DU PÈRE EN L'ABSENCE DE LA MÈRE. — GARDE PROVISOIRE DE L'ENFANT.

Me Ernest Chaudé, avocat de M. Rambaud, explique ainsi les faits de la cause :

Dans le courant de l'année 1848, Mme veuve Homassel, voulant aller chercher à l'étranger une position qu'elle n'avait pas trouvée en France, confia la garde de sa jeune fille, âgée alors de quatre ans, à M. et Mme Rambaud, qui depuis lors lui ont donné les soins les plus assidus. Par des efforts constants et une conduite irréprochable, Mme Homassel a su mériter la confiance d'une des maisons de commerce les plus importantes de la Nouvelle-Orléans; des appointements assez considérables lui ont permis, par des envois successifs, de subvenir aux dépenses de sa fille. Désirant la rapprocher d'elle, et décidée à ne plus revenir en France, Mme Homassel écrivit dans le courant du mois d'août dernier à M. Rambaud pour le prier de lui envoyer sa fille par l'intermédiaire d'une personne sûre qu'elle lui désignait, afin de pouvoir surveiller elle-même désormais son éducation. M. Rambaud allait obtempérer à ce désir, lorsqu'à la date du 27 septembre, un sieur Allain lui signifia copie d'un acte reçu la veille par Me Debière, notaire à Paris, dans lequel il se reconnaissait père naturel de la jeune Aline, lui faisait en même temps défense de remettre l'enfant à sa mère et le sommait de le lui remettre à lui-même. M. Rambaud, voulant mettre sa responsabilité à couvert sans se rendre juge de la validité de cette reconnaissance, a assigné M. Allain pour voir dire que nonobstant la défense à lui signifiée il serait autorisé à rendre à Mme Homassel l'enfant qu'elle lui avait confiée, ou qu'au moins l'enfant serait laissé à sa garde jusqu'à ce qu'il ait été permis à Mme Homassel d'être avertie du nouvel état des choses et de prendre un parti sur la reconnaissance faite par M. Allain.

Me Chaudé fait observer, au nom de M. Rambaud, que pendant huit années M. Allain n'a réclamé aucun droit de paternité; que l'enfant lui a été confiée par la dame Homassel; que c'est elle qui a payé toutes ses dépenses; que si M. Allain est venu visiter quelquefois la jeune fille, il n'a jamais rempli aucune des obligations que son titre de père lui avait imposées; qu'aux termes de l'art 339 du Code Napoléon, la mère a le droit de contester la reconnaissance de son enfant mineur; que ce n'est qu'au moment où il allait remettre cet enfant à la dame Homassel que le sieur Allain s'est tout à coup décidé, par des motifs que le réquérant n'a pas à apprécier, à revendiquer les droits d'un père et à faire un acte de reconnaissance; qu'il est possible que la dame Homassel ait à élever des objections sérieuses contre un acte si tardif; que dans tous les cas et en supposant que la reconnaissance faite par M. Allain soit l'expression de la vérité, le Tribunal aurait encore à apprécier à qui, du père ou de la mère naturel, la garde de l'enfant devrait être confiée; qu'en fait, M. Allain n'est pas dans une position à offrir à une jeune fille de huit ans un domicile convenable, et qu'ordonner la remise, même momentanée, de l'enfant entre ses mains, ce serait préjuger en quelque sorte la validité de la reconnaissance; que Mme Homassel a montré jusqu'ici la sollicitude la plus vive pour cette enfant, et qu'aucun inconvénient n'existerait à lui donner la garde et la direction de son enfant; et, dans tous les cas, M. Rambaud, sincèrement attaché à la jeune fille, élevée depuis quatre ans au milieu de sa famille, et dont M. Allain lui-même a plusieurs fois reconnu le dévoûment, est tout prêt à lui continuer ses soins jusqu'au jour où la dame Homassel pourra faire connaître la décision qu'elle aura prise; M. Rambaud s'entendrait même avec M. Allain pour la garde de l'enfant si les Tribunaux ne réglaient pas de suite sa position, mais à la condition que pendant le délai qui sera accordé par le Tribunal, M. Allain pourra bien visiter quelque fois la jeune Aline, mais sans jamais la faire sortir.

Me Cauvain répond pour M. Allain que si aucun acte de reconnaissance n'était intervenu jusqu'ici, M. Allain n'en était pas moins considéré comme le père de la jeune fille; à la nouvelle de ce départ prochain, il a senti la nécessité de régulariser sa position justement pour s'opposer à un voyage qui pourrait être dangereux pour la santé de l'enfant : il a le projet de la placer dans une pension recommandable à tous égards; les droits d'un père naturel sont incontestables et clairement définis par la loi; tant que la reconnaissance n'est pas attaquée, elle est présumée valablement faite, et M. Rambaud n'a aucune qualité pour la critiquer; d'ailleurs, ce n'est pas en vacation que le Tribunal peut statuer sur les effets d'une reconnaissance d'enfant et prononcer sur sa validité; mais, ajoute Me Cauvain, mon client consent à laisser provisoirement à M. Rambaud la garde de sa fille, pourvu toutefois qu'il lui soit permis d'aller la voir et de la faire venir à son domicile.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Treilhard, substitut du procureur de la République, a rendu un jugement par lequel : Reconnaissant le droit de M. Rambaud comme ayant été chargé directement par la dame Homassel de refuser de remettre l'enfant en d'autres mains, et sans préjuger en rien la validité de la reconnaissance, il ordonnait que l'enfant resterait confiée à ses soins pendant un délai de trois mois, après lequel il serait fait droit; a autorisé M. Allain à venir la voir deux fois par semaine, mais sans lui laisser la faculté de la faire sortir.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc, doyen.

Bulletin du 24 septembre.

ARRESTATION. — MAGISTRAT. — LECTURE DES RÉPONSES DU JURY. — COMPLICITÉ. — QUALITÉ DE L'AUTEUR PRINCIPAL. — AGGRAVATION.

Le condamné, qui était revêtu, au moment de son arrestation, de fonctions judiciaires (dans l'espèce, un suppléant de juge de paix), ne peut, pour attaquer l'arrêt qui le condamne, se faire un grief de ce qu'il a été arrêté, sur un mandat délivré par un simple juge d'instruction, lorsqu'il est constant en fait que le magistrat instructeur ignorait cette circonstance, que le prévenu n'en a pas excipé, et que, aussitôt que sa qualité a été connue, l'instruction s'est arrêtée, et n'a été reprise que sur une délégation du premier président. Dans tous les cas, le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi aurait pour effet de couvrir toutes les nullités ou irrégularités antérieures à cet arrêt. (Art. 480 du Code d'instruction criminelle.)

Lorsque, de plusieurs accusés soumis au même débat, l'un est déclaré non coupable, et que lecture lui est faite des réponses du jury en ce qui le concerne en l'absence de ses coaccusés, il n'est pas nécessaire que ces réponses soient lues de nouveau en présence de ceux de ses coaccusés que le jury a déclarés coupables : il suffit que lecture soit faite à ceux-ci des réponses qui les concernent personnellement.

L'aggravation de peine résultant de la qualité de l'auteur du crime est applicable au complice. Spécialement la peine s'aggrave pour le complice d'une sage-femme déclarée coupable d'avortement. Il suffit, pour qu'il y ait lieu à l'aggravation, que le complice ait connu la qualité de cette sage-femme, encore qu'il ne se serait pas trouvé personnellement en rapport avec elle, et alors même que cette sage-femme serait demeurée inconnue.

Rejet du pourvoi de Pierre-Nicolas Bellière, de Léonie-Virginie-Reine Andriès et de la femme Egasse, veuve Plessis, contre un arrêt rendu, le 21 août 1852, par la Cour d'assises de la Seine, qui condamne les deux premiers à huit ans de travaux forcés, et la troisième à huit ans de réclusion, comme coupables d'avortement.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Morin.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Casimir Marquier, condamné par la Cour d'assises de l'Aude à la peine de six ans de réclusion pour attentat aux mœurs; plaidant, Me Morin; 2° De François-Marie Dast (Marne), travaux forcés à perpétuité, vol et tentative de meurtre; 3° du sieur Pennetier, condamné à vingt-quatre heures de prison, pour absence du poste sans autorisation, par le conseil de discipline du 1er bataillon de la garde nationale de Rouen.

Elle a déclaré déchu de son pourvoi, faute de consignation d'amende dans les délais, Georges Fischbach (Cour d'appel de Metz), un an de prison et dix ans de surveillance, outrages à un magistrat.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE.

Présidence de M. d'Angerville.

Audience du 11 septembre.

Un sieur Goupil, cultivateur à Menilbœufs, fut volé dans le mois de juillet 1852. Le malfaiteur était entré par la fenêtre et avait brisé une armoire. On fit immédiatement des recherches, et on rencontra un maréchal, Victor Lainé, qui paraissait embarrassé de sa personne. Il fut arrêté, questionné, fouillé. On lui demanda d'où lui venait une cinquantaine da francs qu'il avait dans ses poches, et surtout une pièce de 6 francs dont l'apparition causa quelque surprise. « Je portais cet argent, dit-il, pour me procurer un soufflet qui m'était nécessaire, et j'avais acheté, huit jours auparavant, la pièce de six livres pour cent sous. » Mais cette pièce était justement celle que venait de perdre le sieur Goupil. La reconnaissance était complète, et Victor Lainé a été condamné à six ans de travaux forcés.

— Une scène malheureuse avait amené à la barre un homme déjà avancé en âge, Loysel de Précourt, dont le langage et la tenue contrastaient singulièrement avec les manières habituelles des accusés de Cour d'assises. Loysel de Précourt, ancien officier de gendarmerie, s'était retiré depuis un certain nombre d'années à Saint-Senier, près Avranches. Un voisin nommé Fontaine, avait de fréquentes altercations avec lui et plus encore avec une domestique de sa maison. On se querellait pour des motifs futiles et souvent sans motif aucun. Le 28 juin dernier, vers huit heures du soir, cet homme revenait, échauffé par la boisson, et, comme à l'ordinaire, il se prit de querelle avec la domestique. Il ne lui épargna pas les plus grossières injures, et il la poursuivit jusque dans la cour de son maître. Celui-ci intervint pour faire cesser ce débat, qui dégénérait en une lutte acharnée. Loysel de Précourt enjoignit à Fontaine de s'éloigner, et, sur son refus, il le menaça, s'il insistait plus longtemps, de lui donner un coup de fusil. Quelle fut la réponse de Fontaine? Continua-t-il, ainsi qu'on l'a prétendu, à exciter la colère de Loysel de Précourt, qui s'était armé d'un fusil? C'est ce qu'il eût été impossible de constater; mais il est au moins certain que l'on entendit une détonation, et qu'on trouva Fontaine criblé de plomb dans la région du cœur; il faillit succomber à cette grave blessure, et l'on accusa Loysel de Précourt d'avoir voulu lui donner la mort. Ses antécédens semblaient repousser cette supposition, et le débat ne l'a point confirmée. Défendu par Me Dudouy, il a été acquitté.

Audience du 13 septembre.

Un chiffonnier de province, Louis Vaugrente, est maintenant aux prises avec la justice criminelle. Ses précédentes mésaventures, au lieu de le décourager, semblaient l'avoir aguerri, et cette fois il n'a pas été malheureux. Louis Vaugrente, qui n'a que dix-huit ans et qui ne manque jamais de s'enivrer quand l'occasion se présente, rentrait un soir en joyeuse humeur; il proposa à son père de l'embrasser. Celui-ci, peu habitué à de pareilles marques de tendresse, le repoussa. Louis Vaugrente, irrité, injuria son père; il le menaça de le frapper. « Frappe! répondit le père; mieux vaut aujourd'hui que plus tard; » et presque aussitôt il cria au secours. L'autorité fut avertie et des poursuites eurent lieu. Mais il est arrivé ce qui arrive presque toujours en ces cas-là : le père, après s'être plaint de la manière la plus vive, a été le premier ensuite à s'attribuer des torts et à innocenter son fils. Louis Vaugrente a été acquitté. Mais des réserves pour d'autres faits le ramèneront devant la police correctionnelle. La défense a été présentée par Me Guidon.

— Vient ensuite une jeune fille d'un esprit très-borné, Marie Théfot, ou Steffaut, qui est accusée d'incendie. Le débat offre un spectacle nouveau pour nous. La Bretagne avec son costume pittoresque et son langage à part avait envahi l'auditoire. Personne ne se fût entendu, mais on se parlait par interprète. On a reconnu enfin qu'il s'agissait d'un sinistre arrivé, au commencement de l'année actuelle, à Saint-Nicolas-de-Pelem, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord). Mathurin Repertz, cultivateur au village de Gonetrez, s'était couché vers dix heures du soir. Sa mère, couchée à peu de distance, lui cria qu'elle entendait le tonnerre. Il tourna les yeux de côté et aperçut une étincelle au-dessus du lit. Le feu pénétrait déjà dans l'intérieur et la toiture, presque entièrement consumée, s'écroula tout-à-coup. Heureusement, au premier bruit, tout le monde s'était levé précipitamment et personne ne fut blessé; mais il fut impossible d'arrêter l'embrâsement qui dévora tout, et se communiqua même aux habitations voisines. Au milieu de la consternation générale, une fille de dix-huit ans, que nous avons nommée, se croisait les bras et regardait avec un indicible sang-froid cette scène de destruction. C'était elle qui, en croyant avoir à se plaindre de Repertz et voulant se venger de lui, avait pris un tison allumé dans un atelier de saboterie, à quelques pas de la maison, et l'avait caché sous la couverture en chaume. Elle ne pouvait autrement que d'être condamnée, mais elle a obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes sur la plaidoirie de Me Guidon, et la Cour lui a infligé vingt ans de travaux forcés.

Audience du 14 septembre.

Les époux Lebrun, cultivateurs à Bréhal, sont accusés de faux en écriture. Ils tenaient un débit de boissons et ils s'étaient approvisionnés pendant un certain temps chez une dame Bouzeran. Plusieurs fois des billets lui furent remis et furent acquittés. Enfin, la dame Bouzeran assigna les époux Lebrun devant le Tribunal de commerce en paiement de deux obligations qu'elle produisit et qui étaient datées de 1848. Les signatures de Lebrun et de sa femme se trouvèrent méconnues, et une procédure en vérification fut commencée; mais le ministère public, croyant apercevoir des indices de faux, s'empara de l'affaire. Des experts, en effet, déclarèrent, après un minutieux examen, que les signatures étaient fausses; mais ils ne purent découvrir dans les pièces de comparaison quelle main avait tracé ces signatures. De nombreux témoins furent entendus. On pensa alors que les époux Lebrun avaient eux-mêmes fait fabriquer par un tiers les signatures de l'un et de l'autre et les avaient présentées comme vraies avec le projet de les nier plus tard, projet qu'ils avaient réalisé. Les charges contre la femme Lebrun se sont aggravées au débat, et celles qui pesaient sur Lebrun se sont dissipées. Il a été acquitté, mais sa femme a été condamnée à six ans de réclusion.

Les époux Lebrun étaient défendus par Me Lecaudey et Me Dauvin.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Meauge du Boys des Entes.

INCENDIE.

Une des célébrités financières de l'époque impériale, le baron Michel, avait possédé, il y a déjà de nombreuses années, une forêt considérable qui s'étendait sur plusieurs départements. Dans une de ses parties, connue sous le nom de forêt de Preuilly, elle couvre une partie des communes de Bossay, Chamizay et Saint-Flovier, sur les limites du département d'Indre-et-Loire. On raconte dans le pays que cette forêt avait été achetée par les propriétaires actuels moyennant une rente viagère de 600 fr. par jour, qui était servie au vendeur, lequel aurait mis pour condition de cette vente que chaque matin, sous peine de poursuites, cette somme se trouverait comptée en or à son réveil et placée sur un meuble à portée de sa main.

Dans le courant d'avril et de mai de cette année, deux incendies éclataient coup sur coup dans cette forêt. C'est à raison du dernier de ces deux événements que la Cour d'assises est appelée à juger l'accusé que l'on amène sur les bancs.

La femme Poitevin, âgée de 54 ans, est grande, sèche, raide, toujours irritée. Sa colère, poussée à son paroxysme, frise de bien près la démence; malgré toutes ces heureuses qualités, elle n'en prétend pas moins qu'elle n'a été amenée sur ce banc que pour avoir résisté trop énergiquement aux poursuites d'un séducteur de 50 ans, qui se vengerait d'elle en lui attribuant l'incendie de la forêt de Preuilly.

Voici comment s'exprime sur son compte l'acte d'accusation :

« Le 5 mai dernier, un incendie éclata dans la forêt de Preuilly, vers neuf heures du soir; bientôt la plus grande partie des habitants accoururent sur les lieux, et grâce à la promptitude des secours cet incendie, qui pouvait devenir très considérable, parce que le vent poussait le feu vers la forêt, fut heureusement circonscrit. Toutefois, trois hectares de bois taillis furent brûlés. Ce sinistre était évidemment l'œuvre de la malveillance, car l'endroit où l'incendie avait commencé était certainement choisi, c'était à l'angle de deux chemins, dans une excavation, au pied d'une touffe de taillis. Un amas de cendres et de charbons démontrait que c'était à cet endroit que le feu avait éclaté. Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur la femme Poitevin, qui, dans maintes occasions, n'avait pas caché la haine qu'elle portait à M. Bonneau, garde de la forêt; haine qui, selon elle, était le résultat des obsessions de Bonneau à son égard, lesquelles avaient pour but de la faire consentir à se donner à lui, mais qui certainement avait une autre cause, c'était les nombreuses contraventions commises par elle dans la forêt, et que le garde avait été obligé de constater. Quoiqu'il en soit, la femme Poitevin se trouvait trois quarts d'heure avant le coucher du soleil à faire paître sa vache, à une petite distance de la forêt, et bien qu'elle ne fût éloignée alors que d'un kilomètre de chez elle, elle n'y rentrait qu'à huit heures et demie du soir.

« La femme Poitevin commença à soutenir qu'elle était chez elle à six heures. Démentie sur ce point, elle déclara n'être rentrée qu'à l'*Angelus*, c'est-à-dire vers huit heures, et elle explique ce retard par cette circonstance que sa vache s'était échappée et qu'elle avait perdu beaucoup de temps à courir après elle. Elle invoque même le témoignage de son beau-frère pour constater ces faits, et celui-ci déclare qu'elle en impose à la justice. Mise en état d'arrestation, la femme Poitevin avoue aux gendarmes chargés de la conduire qu'elle avait, à l'aide de son couteau, d'un caillou et du bois pourri, allumé du feu dans le milieu du chemin de Charnizay au bois Bonnet pour sécher ses pieds. C'était là un nouveau mensonge, car il n'y avait pas de traces de feu à l'endroit qu'elle indiquait. Plus tard elle dit au magistrat instructeur qui lui en fait la remarque, qu'elle n'avait allumé du feu que dans ses sabots; mais ses chaussures étaient intactes. Enfin, pressée de questions, elle avoue que ce feu n'a été allumé que sur le bord du chemin, mais qu'elle a eu bien soin de l'éteindre après s'être chauffée les pieds.

« L'instruction en était à ce point, lorsque le 10 mai la femme Poitevin demanda à être conduite devant le juge d'instruction, et lui fit l'aveu qu'elle était l'auteur de l'incendie du 5 mai; qu'elle avait allumé le feu avec une allumette chimique et qu'elle avait commis le crime pour se venger du garde Bonneau dont elle ne parle qu'avec une exaltation toujours croissante. Après cet aveu si complet, l'accusée a cherché à se rétracter, et à cette occasion elle est entrée dans des explications tellement étranges qu'il serait oiseux de les discuter.

« En conséquence, Françoise Sauly, femme Poitevin, est accusée d'avoir, le 5 mai 1852, mis volontairement le feu à du bois taillis sur pied appartenant à autrui. »

A l'audience, les témoins qui sont entendus ne révèlent aucune charge contre la femme Poitevin. Toutes leurs déclarations sont relatives aux circonstances de l'incendie, mais ne se rattachent que par un lien bien fragile à l'accusation qui pèse sur la femme Poitevin. Ce qui se produit de plus important au milieu de toutes ces dépositions, c'est le récit des menaces, assez vagues, d'ailleurs, qui auraient été proférées contre Bonneau.

Un instant cependant le débat prend des proportions plutôt burlesques que dramatiques. C'est lorsque le garde Bonneau vient apporter son contingent de renseignements à l'instruction orale. A sa vue, la femme Poitevin, qui ne s'est pas jusqu'alors fait remarquer par sa modération, entre dans une colère qui prend les proportions de la fureur lorsque celui-ci semble repousser avec dédain les imputations de l'accusée qui lui reproche ses tentatives de séduction. Au moment où ce gros paysan, assez vert d'ailleurs, dit au nez de celle qui prétend avoir éveillé ses désirs, cette femme oublie la position dans laquelle elle se trouve, son rôle d'accusée, le théâtre sur lequel elle est placée, pour lui reprocher certains détails qui menaçaient de devenir par trop anacréontiques, quand M. le président parvient, à force d'efforts, à arrêter un flux de paroles injurieuses et de reproches comiques.

Mais à partir de ce moment de l'enquête, la femme Poitevin qui a perdu le peu de sangfroid qu'elle avait au commencement des débats ne cesse pas de répondre à toutes les observations qu'on lui adresse, aux questions qu'on lui fait, avec irritation, avec un emportement fiévreux qui permettait de douter quelquefois qu'elle eût toute sa raison.

M. Moreau, substitut, chargé de soutenir l'accusation, s'empare de l'aveu unique quoique promptement rétracté de la femme Poitevin, autour duquel il groupe habilement toutes les charges, si légères qu'elles soient, qui résultent des débats pour demander la condamnation de la femme Poitevin.

Me Faucheux, chargé d'office de la défense, s'en acquitte avec son talent, nous dirions presque son bonheur habituel. Il profite de l'impression qu'a faite sur le jury la scène de fureur dont la femme Poitevin l'a rendu témoin, pour se demander si une femme qui se possède si peu quand elle est mise en regard de celui qu'elle hait si vivement n'a pas pu faire un aveu dans un moment d'une colère inexplicable dans un but plus étrange encore.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury reculant, sans doute, devant une conviction qui ne s'appuierait que sur une déclaration isolée d'une espèce de maniaque, revient après une courte délibération, de la salle de ses délibérations, avec un verdict d'acquittement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Hervet, juge.

Audience du 23 septembre.

La distribution de bulletins électoraux ne contenant que des noms imprimés constitue-t-elle un délit, si cette distribution n'a pas été autorisée par le préfet? (Rés. affirm.)

Le 4 septembre 1852, les électeurs de la ville d'Illiers étaient appelés à nommer des conseillers municipaux, au nombre de vingt-et-un. Une liste (imprimée chez le sieur Garnier, à Chartres) avait été répandue dans la commune. Une autre liste circula; elle contenait des noms différents de la première liste, moins quelques-uns. Cette liste était, dit-on, celle de l'opposition. On avait coupé le bas de la liste où se trouvait le nom de l'imprimeur. L'élection donna raison à cette dernière liste sur laquelle dix-neuf noms furent élus.

Le parquet de Chartres a fait citer cinq individus sous la prévention d'avoir distribué et colporté des bulletins électoraux imprimés sans autorisation préalable de M. le préfet, délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849.

M. de Vienne, substitut, soutient la prévention, que combat Me Devaureix, avoué, dans l'intérêt des prévenus. Ce dernier soutient qu'une liste de noms imprimés ne saurait être assimilée à un écrit; qu'un écrit représente une ou plusieurs pensées; que des noms isolés n'ont aucune signification, à moins de quelques noms qui sont le symbole de l'anarchie.

L'organe de la prévention rappelle la discussion de la loi. M. Pascal Duprat voulait affranchir les circulaires électorales de l'autorisation. Sur les observations de M. Baroche, l'amendement fut rejeté.

Le Tribunal, après délibéré, déclare que distribuer des listes de noms imprimés pour les élections, c'est distribuer des écrits. Sur cinq prévenus, deux sont renvoyés de la plainte; les autres sont condamnés chacun à 1 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTBRISON

(appels correctionnels).

Présidence de M. Lambert, vice-président.

Audience du 16 septembre.

Les marchands colporteurs qui, sans prendre de faux noms ni de fausses qualités, se font délivrer marchandises à crédit, marchandises qu'ils expédient dans diverses directions et sous différentes adresses, ne commettent pas le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, alors surtout que le terme qui leur a été accordé par leurs fournisseurs n'est pas encore expiré.

Un délit relevé à l'audience par le ministère public (celui de banqueroute simple dans l'espèce) *ne peut être jugé par le Tribunal, alors qu'il repose sur un des faits complétement étrangers à ceux visés par l'ordonnance de la chambre du conseil* (art. 130 et 182 du Code d'instruction criminelle).

Dans le courant de février de cette année, des colporteurs savoyards furent arrêtés dans le canton de Rive-de-Gier. Un nommé Blanc, leur compatriote, qui leur avait livré des marchandises à crédit, ayant reçu des lettres de personnes amies qui l'avertissaient de se méfier d'eux, les dénonça au parquet de Saint-Etienne comme ayant tenté de lui escroquer une certaine quantité de marchandises.

Aussitôt leur arrestation, des lettres, des plaintes, des dénonciations arrivèrent à Saint-Etienne, les unes de Lyon, de Roanne, les autres du nord de la France, de Senlis, de Troyes, de Nancy; partout c'étaient des négociants qui avaient à se plaindre de ces colporteurs, partout on s'accordait à reconnaître l'existence d'une troupe, d'une bande d'escrocs habiles qui s'étaient donné la mission de dévaliser les commerçants français.

Une information volumineuse eut lieu à Saint-Etienne tant contre les huit détenus, les frères Favre et Tronel, que contre les quatorze ou quinze autres qui, à la nouvelle de l'arrestation de leurs compatriotes, avaient regagné la frontière.

Après cinq mois de détention préventive, les prévenus ont comparu devant le Tribunal de Saint-Etienne qui, à la date du 8 août dernier, les a acquittés tous, en s'appuyant sur les considérations suivantes :

« Attendu que, d'après la prévention, le délit d'escroquerie résulterait de ce que les prévenus ont pris de fausses qualités en se présentant comme des colporteurs sérieux, en ce qu'ils auraient employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises en expédiant les marchandises, à eux livrées, à des destinations autres que celles qu'ils avaient déclarées d'abord; de ce qu'ils auraient fait croire à un crédit imaginaire en exhibant des factures acquittées ou non, en se recommandant et se cautionnant réciproquement; enfin, en donnant en paiement des billets payables chez des individus où ils étaient inconnus, manœuvres dont les uns seraient auteurs et les autres complices;

« Attendu que si, de l'ensemble de l'information à laquelle il a été procédé à l'audience, il résulte à l'encontre des prévenus, qu'ils se sont livrés, les uns comme auteurs, les autres comme complices, à des actes répréhensibles et contraires à la sécurité du commerce, pour obtenir les marchandises dont il s'agit, néanmoins, ces actes ne sauraient légalement constituer le délit prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal;

« En effet : 1° il ne résulte pas de l'information que les prévenus aient pris d'autres qualités que celle de colporteurs qui ne saurait leur être contestée;

« 2° Il n'y a pas fausses entreprises dans le fait d'avoir expédié des marchandises à une autre destination que celle annoncée, car il ne résulte pas de l'information que les marchandises aient été livrées en vue de telle ou telle destination et que les prévenus aient désigné les lieux de destination comme signe d'une entreprise quelconque;

« 3° Enfin, le crédit imaginaire ne résulte pas de ce que les prévenus ont présenté des factures acquittées ou non, puisque les factures acquittées étaient sincères et que les autres constatent un crédit réel;

« 4° De ce que les prévenus se seraient recommandés ou cautionnés les uns les autres, sans employer aucune manœuvre frauduleuse;

« 5° De ce qu'ils auraient donné en paiement des billets payables chez des personnes qui ne les connaissaient pas, cette circonstance étant indifférente à la valeur réelle des billets ;

« En ce qui touche le délit de banqueroute simple relevé par le ministère public à l'audience de ce jour, et tiré de ce que les prévenus n'ont pas tenu de livre de commerce ;

« Attendu que ce délit repose sur des faits entièrement étrangers à ceux visés dans l'ordonnance de la chambre du conseil ;

« Que, dès lors, le Tribunal ne peut et ne doit y statuer ;

« Le Tribunal renvoie tous les inculpés de la plainte sans dépens. »

Le ministère public avait interjeté appel de ce jugement; c'est par suite de cet appel que le Tribunal de Montbrison a été saisi de cette affaire, le 16 septembre 1852.

Après une longue délibération, le Tribunal, adoptant les motifs des premiers juges, déclare qu'il a été bien jugé; mal et sans griefs, appelé; en conséquence, a renvoyé de nouveau les prévenus de la plainte portée contre eux.

Tous ont donc été mis en liberté, à l'exception d'un seul contre lequel un mandat d'amener a été décerné à Senlis.

CHRONIQUE

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

Le 7 août, un homme entrait dans un débit de tabac tenant à la main un paquet enveloppé dans un mouchoir, achetait une pipe de cinq centimes et disait ensuite à la marchande : « J'ai une petite course à faire dans le quartier, voudriez-vous me permettre, madame, de déposer, pour un moment, ce petit paquet dans un coin de votre boutique, je viendrai le reprendre en repassant. » Un si petit service ne pouvait être refusé; il déposa donc le paquet sur un rayon, dans le lieu le moins apparent de la boutique, et sortit.

Une heure après, deux employés de la régie entraient chez la débitante de tabac et y faisaient une perquisition qui, sans grands efforts, amena la découverte du petit paquet. « Qu'y a-t-il dans ce paquet, demandent les employés? — Ma foi, messieurs, je n'en sais rien. — Comment, vous ne savez pas ce qu'il y a dans votre boutique? — Mon Dieu, non, c'est un monsieur qui vient de m'acheter une pipe d'un sou et qui m'a priée de garder un moment ce paquet; il est allé faire une course dans le voisinage et va revenir le prendre.— Vous croyez qu'il va venir le reprendre? — C'est évident, pourquoi me laisserait-il son paquet? — Parce qu'il est plein de cigares de contrebande et qu'il vient de vous dénoncer à nous. — Est-il possible ! — N'est-ce pas un homme de haute taille? — Oui.— D'une cinquantaine d'années? — A peu près. — Cheveux grisonnants? — C'est cela.— C'est trop cela, c'est bien le même homme qui nous a accostés près d'ici et vous a dénoncée comme détenant des cigares de contrebande. Mais soyez tranquille, vous êtes connue de l'administration pour débitante loyale, ne vous inquiétez pas, vous saurez la suite qui sera donnée à cette affaire. »

Par un hasard singulier, le même jour, à deux heures après midi, les deux employés continuant leur exercice, avisèrent l'homme du matin dans une petite rue avoisinant celle de l'Abbaye et le firent arrêter.

Cet homme, qui se nomme Auquetin, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous l'inculpation qu'il voulait faire peser sur la débitante de tabac. Sur les conclusions du ministère public, il a été condamné à 600 fr. d'amende.

— Il y a des enfants voués au blanc; Alexandre Haimet, de sa propre autorité, s'est voué au vert, ou mieux à la soie verte, car il n'admet le vert que sur la soie; sa cravate est de soie vert pomme, son gilet de soie vert de mer, sa casquette a un galon vert de gris et sa blouse est bordée de soie vert perroquet. On ne comprendrait pas ce culte fervent d'Alexandre pour la soie verte, si dans sa première réponse à M. le président il n'en donnait lui-même l'explication : il est marchand d'ombrelles; il est, de plus, prévenu de vol.

Un témoin : Ce jeune homme se dit marchand d'ombrelles ; il est possible qu'il en vende, mais s'il n'en achète pas autrement que chez moi, il ne les paie pas cher.

M. le président : Expliquez-vous.

Le témoin : Il est venu à la maison me dire qu'il était fabricant et marchand d'ombrelles, et m'a demandé cinquante mètres de soie. Comme il me montrait une foule de factures de maisons bien connues, je n'ai pas été aux informations sur son compte et je lui ai livré, à la condition qu'il me paierait sous huit jours.

Le prévenu : On donne toujours un mois partout ; c'est ainsi pour les ombrelles.

Le témoin : Au bout de huit jours, il est revenu, non pas me payer, mais me redemander cent mètres de soie. « Volontiers, lui dis-je, quand vous aurez payé les cinquante mètres. » Sans plus de façon, il m'a injurié, m'a dit que je n'entendais pas les affaires; qu'il allait prévenir toutes mes pratiques, et que dans trois mois je ferais banqueroute.

Le prévenu : Si j'avais été méchant, bien sûr que je vous aurais fait fermer boutique.

Le témoin : La monnaie dont il me payait me paraissant peu agréable, je l'ai fait arrêter.

Le prévenu : Beau moyen d'être payé que d'empêcher un homme de faire ses affaires.

M. le président : Il paraît que ce n'est pas la première fois qu'on vous a enlevé à vos affaires, car vous avez déjà été condamné pour vol, dans les mêmes circonstances, toujours pour marchandises achetées, non payées et obtenues par des mensonges, des moyens frauduleux.

Le prévenu : Ça peut être arrivé à un de mes frères, mais à moi, jamais!

M. le président : Et ce frère est marchand d'ombrelles ?

Le prévenu : J'en ai cinq, tous marchands d'ombrelles.

M. le président : Et qui ont tous pour prénom Alexandre?

Le prévenu : Presque tous.

M. le président : Qui ont tous vingt ans?

Le prévenu : A peu près, nous sommes quatre jumeaux.

Deux autres marchands viennent déclarer que quelle soit la ressemblance possible de ces nouveaux frères Siamois, ils reconnaissent parfaitement le prévenu pour leur avoir acheté des pièces de soie qu'il n'a pas payées et qu'il a revendues à perte.

Le délit et la récidive étant établis, l'homme voué au vert a été condamné à treize mois d'emprisonnement.

— Nous signalions dans notre précédent numéro la destruction de trois chiens enragés dans la commune de Villejuif. Un quatrième animal de même espèce, et de la race dite *loups-loups*, a été tué ce matin encore par un gendarme de cette localité, le sieur Piault, auquel il avait été signalé par des habitants qui l'avaient poursuivi et acculé en quelque sorte dans un enclos situé à deux cents mètres environ du village.

Dans la commune de Montrouge, un autre chien appartenant à un marchand de vins de la rue Jolivet, a cruellement mordu le sieur Boustière, concierge rue Saint-Sulpice, 23, à Paris. Ce chien, dont on est parvenu à s'emparer, a été porté à l'école vétérinaire, et il est résulté de l'examen auquel il a été soumis, qu'il n'était nullement atteint de l'affection rabique. Cet événement n'en avait pas moins causé une vive émotion dans la commune de Montrouge, que ne rassuraient qu'imparfaitement les protestations du docteur-médecin de la localité qui avait donné des soins au blessé, jusqu'à ce que la confirmation de son opinion venue de l'école spéciale d'Alfort fût connue.

— Par décision prise dans sa séance d'hier 23 septembre, le conseil d'administration de la *Banque foncière de Paris*, société de crédit foncier, a fixé le taux de l'intérêt des prêts à 4 1/4 0/0.

DÉPARTEMENTS.

SARTHE (le Mans). — On lit dans *l'Union de la Sarthe* :

« Samedi soir, un enfant nouveau-né a été trouvé à Fresnay, dans un puits situé près de la maison du sieur M..., ancien marchand de vins. Les soupçons s'étant portés sur la fille du sieur M..., qui précédemment était dans un état de grossesse avancée, une descente de justice a eu lieu à son domicile. Le sieur M... et sa fille ont avoué leur crime; les médecins ont reconnu que l'enfant était né vivant et qu'il avait dû être tué avant d'être jeté dans le puits.

La fille M... et son père ont été arrêtés et conduits à la prison de Mamers.

« Un boulanger de Fresnay, qui se sert de l'eau du puits où l'enfant a été jeté, n'a pu trouver à vendre son pain. »

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Verin, en Galice), 15 septembre. — On vient d'arrêter dans les environs de notre ville un malfaiteur redoutable appelé vulgairement l'*Homme-Loup* (*El hombre lobo*), et dont le véritable nom est celui de Manuel Blanco.

Cet individu, non-seulement tuait et dévalisait les personnes qui tombaient entre ses mains, mais il extrayait la graisse des cadavres de ses victimes et allait la vendre en Portugal; c'est là un fait dont les annales criminelles d'Espagne n'offrent aucun autre exemple.

Trois femmes de Verin, toutes trois sœurs, et leurs trois enfants, ont été l'objet de cet horrible traitement ; et c'est en voulant vendre leurs vêtements, que Manuel Blanco a été reconnu, arrêté et conduit chez l'Alcade de Verin, qui l'a mis à la disposition de la justice.

Ce monstre a exercé successivement les métiers de vendangeur, boisselier, de fabricant de crochets et de rosaires, et enfin de savetier. Il est natif d'Escalona (Nouvelle Castille), âgé de trente-huit ans; il est d'une taille moyenne et d'une constitution robuste; son teint, fortement basané, fait ressortir la blancheur éclatante de ses dents, qui sont d'une beauté et d'une régularité extraordinaires, sur sa figure est peinte l'hypocrisie, et son caractère ne dément pas sa mine, car cet homme, qui a commis les crimes les plus révoltants, feint une grande timidité et une grande résignation.

Il a été arrêté à Gala, d'où il a été conduit à Verin, et pendant tout ce trajet, qui est de près de cinq lieues, et qu'il a fait à pied, avec des menottes qui lui serraient les poings jusqu'à en faire sortir le sang, il n'a pas dit un seul mot ni manifesté aucune douleur. Il n'a retrouvé la parole que dans la prison de Verin, pour se plaindre de deux de ses codétenus, parce que l'un d'eux avait proféré des jurements, et l'autre avait tenu des propos obscènes.

L'instruction de cette affaire se poursuit avec la plus grande activité. On assure que Manuel Blanco a déjà avoué trente assassinats commis par lui seul ou avec l'aide d'autres personnes, mais il refuse obstinément de nommer ses complices.

— IRLANDE (Ennis, dans le comté de Clare), 17 septembre. — Une jeune fille de notre ville, Frances Keane, appartenant à une honorable famille d'artisans, ayant remarqué que depuis quelque temps son fiancé, Thomas Tiefy, commis-marchand, se montrait froid envers elle, s'adressa à une femme qui exerçait clandestinement la médecine et lui demanda ce qu'elle devait faire pour ranimer l'ancienne passion du jeune homme. Cette femme vendit à miss Keane une potion qui, disait-elle, produirait cet effet. Miss Keane administra ce médicament à son fiancé à l'insu de celui-ci et mêlé dans un verre de punch. Quelques heures après, le jeune homme éprouva des convulsions terribles, qui, au bout d'une heure, mirent un terme à ses jours.

L'autopsie de son corps a constaté que la potion qu'on lui avait fait avaler contenait l'essence de cantharides.

La femme qui a préparé et vendu cette potion est sous la main de la justice.

— PRUSSE RHÉNANE (Cologne), 22 septembre. — Samedi dernier au matin, un jeune Français, nommé Antoine Dumont, garçon limonadier à bord du bateau à vapeur le *Prince-de-Prusse*, du port de Cologne, avait disparu, et on le chercha en vain par toute la ville. Dans la nuit suivante, on trouva sur le trottoir du pont du Rhin la casquette de Dumont, et, le lendemain, des paysans découvrirent dans l'un des fossés d'un champ situé près du village de Fruhling son cadavre, dont la poitrine était percée de onze coups de couteau; dans les poches de ses vêtements étaient de s tablettes, un mouchoir et un portemonnaie contenant environ 2 thalers et demi (8 fr.).

On soupçonna d'abord que Dumont aurait été tué dans une rixe avec des mariniers du Rhin, parce que ceux-ci, dans leurs querelles, ont la funeste habitude de faire usage de leurs longs couteaux pliants. La police dirigea ses recherches dans ce sens, et elle fit arrêter deux mariniers, lesquels s'accusèrent réciproquement d'avoir assassiné Dumont; mais des témoins dignes de foi ont déclaré que ces deux hommes étaient des ennemis mortels, et que tous deux se trouvaient très loin de Cologne au moment où Dumont a été tué. Ils ont été remis en liberté.

La police continue ses recherches.

— ALLEMAGNE (Villes libres, Brême), le 21 septembre.— Hier, vers cinq heures du matin, les habitants du quartier de Notre-Dame, de Brême, furent réveillés par une détonation semblable à celle d'une pièce d'artillerie de campagne. Les rues se remplirent de monde, et l'on eût bientôt découvert que la détonation avait eu lieu à l'intérieur de l'hôtel garni, dit de la Ville de Hambourg. Voici ce qui s'était passé dans cet établissement :

Deux jeunes commis-voyageurs, se disant Bavarois, qui depuis une quinzaine de jours occupaient une modeste chambre au quatrième étage, avaient sonné l'un des domestiques de l'hôtel, et lui avaient dit de porter au chemin de fer de Berlin deux paquets volumineux. Le domestique descendit ces paquets à la porte-cochère, mais au moment où il allait les charger sur son dos pour les transporter à l'embarcadère du rail-way, il résolut, vu leur grand volume, de les mettre sur une brouette. A cet effet, il les jeta d'abord sur le pavé de la cour, et aussitôt les deux paquets firent explosion, et le malheureux domestique eut la figure et les yeux brûlés.

On a arrêté les expéditeurs des paquets; ils ont dit que ces colis leur avaient été envoyés par un de leurs correspondants de Delmenhorst (duché d'Oldenbourg) pour les expédier à Berlin ; et que ce correspondant ne leur en avait pas indiqué le contenu, qu'ils ignoraient complètement.

La justice informe sur cette mystérieuse affaire.

Bourse de Paris du 24 Septembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	78 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1225 —
4 1/2 0/0 de 1852..	104 50	Emp. 50 millions...	1327 50
Act. de la Banque...	2835 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	247 50
5 0/0 belge, 1840..	103 —	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1050 —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	550 —
Napl. (C. Rotsch.)..	104 30	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	97 90	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0,.....	99 —	Gaz français.....	1200 —
Empr. 1850.....	99 1/4	Tissus de lin Marber.	825 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	78 25	78 25	77 90	77 95
4 1/2 0/0 1852.....	104 75	104 80	104 50	104 50
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	1125 —	Montereau à Troyes.	281 25
Versailles (r. g.)....	323 75	Ouest.....	660 —
Paris à Orléans.....	1430 —	Blesme et S-D. à Gray.	540 —
Paris à Rouen.....	900 —	Paris à Caen et Cherb.	572 50
Rouen au Havre....	422 50	Dijon au Besançon...	540 —
Marseille à Avignon.	515 —	Paris à Sceaux.....	170 —
Strasbourg à Bâle...	328 75	Bordeaux à la Teste.	273 75
Nord.....	715 —	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	752 50	Dieppe et Fécamp...	297 50
Paris à Lyon.....	820 —	Grand'Combe.....	1420 —
Lyon à Avignon....	626 25	Anvers à Gand.....	— —

L'industrie marche à pas de géant; chaque jour de nouveaux progrès, de nouvelles découvertes viennent déceler les vastes conceptions de l'esprit humain et prouver une fois de plus qu'il n'a pas de limites.

Un fait que tout le monde a dû remarquer, c'est la grande extension qu'a prise la FABRICATION des LITS EN FER et des SOMMIERS ÉLASTIQUES. Dans le principe, ces objets, de première nécessité cependant, furent peu goûtés du public, et cela se comprend, car leur cherté et leur mauvaise confection les dépréciaient aux yeux des personnes de toutes classe.

Un homme intelligent, fabricant et artiste tout à la fois, conçut le projet de relever cette industrie et de la placer au rang qui lui était dû : nous voulons parler de M. BRAG, qui en a fait une branche hors ligne par les proporttons gigantesques qu'il lui a données. S'entourant des dessinateurs les plus émérites, des ouvriers les plus capables, il a fondé une vaste fabrique d'où sortent des lits d'une variété et d'une richesse de modèles inconnues jusqu'alors.

Ses traités passés avec les principaux maîtres de forges, pour les matières premières, des machines à percer mues par la vapeur, un personnel nombreux dans chaque fabrication, lui permettent d'établir ses produits à un bon marché véritablement fabuleux.

Fournisseur des principaux établissements civils et religieux, M. BRAG voit chaque jour s'accroître la vogue dont il jouit; aussi ses magasins, 63 et 65, RUE RAMBUTEAU, et 97, RUE SAINT-DENIS, sont continuellement visités par des acheteurs émerveillés; plus de 10,000 lits de tous modèles et de dimensions différentes sont offerts à leur choix.

M. BRAG a trouvé du reste une compensation à ses travaux dans les récompenses qui sont venues plusieurs fois attester son mérite : honoré d'une médaille à l'Exposition universelle de Londres, il avait obtenu l'année précédente une mention honorable que le jury français s'était empressé de lui décerner. Succès oblige, lui dirons-nous ; persévérez donc, et le public vous tiendra compte de vos louables efforts.

OPÉRA-COMIQUE.— Aujourd'hui, la 8e représentation du Père Gaillard, opéra-comique en trois actes, de MM. Sauvage et Reber. M. Bataille jouera le rôle du Père Gaillard; Mlle Favel, celui de Mme Gaillard; les autres rôles seront remplis par MM. Sainte-Foy, Ricquier, Duvernoy; Mmes Meyer, Talmon, Decroix et Félix.

— Une personne inconnue a déposé, dans les premiers jours de septembre, au théâtre du Gymnase-Dramatique, un manuscrit intitulé : La Parure de Jules Denis, comédie en 2 actes. Cette pièce a été examinée, reçue, lue aux acteurs, et mise en répétition aujourd'hui même; elle sera jouée jeudi 30 du courant dans une représentation extraordinaire au bénéfice de Mme Rose-Chéri. Les rôles principaux seront remplis par MM. Lafontaine, Numa fils, Mmes Rose-Chéri et Judith Fereyra. L'auteur de cet ouvrage est prié de vouloir bien faire connaître, dans le plus bref délai, son nom et son adresse à l'administration du Gymnase.

—THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.—En donnant encore trois représentations des Nuits de la Seine, l'administration n'a fait que céder aux réclamations légitimes du public. — Mardi prochain, sans remise, première représentation de Richard III.

— HIPPODROME. — Dimanche 26 septembre, représentation extraordinaire. A cet effet, le ballon l'Eole et le Zéphir partiront ensemble. Et, au même instant les aérostats seront montés par des amateurs. Le spectacle sera en outre composé du grand Steeple-Chasse du Jockey-Club, l'exercice de la Boule aérienne sur un plan en spirale, le Char de la Fée aux roses.

SPECTACLES DU 25 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Polyeucte, le Médecin malgré lui.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard.
ODÉON. — Tartuffe, les Filles sans dot.
THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi!...
VAUDEVILLE. — La Course à la veuve, la Douairière, Méridien.
VARIÉTÉS. — Châtillon, En ballon, la Ferme, Un Monsieur.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Grange-Batelière, 14.
Le 25 septembre.
Consistant en bureau, chaises, armoire, divan, fauteuils, etc. (7037)

Sur la place publique d'Ivry,
Le 26 septembre.
Consistant en comptoir, mesures, tables, bancs, etc. (7039)

Rue des Colonnes, 7,
Le 28 septembre.
Consistant en chaises, tables, commode, rideaux, etc. (7038)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me BARTHELEMY, huissier, rue Grenelle-Saint-Honoré, 45.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-deux, fait triple entre les parties, en marge duquel est la mention suivante :

Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le vingt et un septembre mil huit cent cinquante-deux, folio 86, verso, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé d'Armengau.

Il appert que :

1° M. Jean-Baptiste DURMOIS, décalisseur, demeurant à Montmartre, rue des Trois-Frères, 5 ;

2° M. Hyacinthe DURMOIS, décalisseur, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 30 ;

3° Et M. Grégoire HANSQUINE, décalisseur, demeurant à Paris, rue Saint-Germain l'Auxerrois, 68 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de décatisseur-apprêteur, dont le siége a été fixé à Paris, rue du Bouloy, 4 ;

Que cette société a pris pour raison sociale Jean-Baptiste DURMOIS et Ce ;

Que sa durée a été fixée à douze années consécutives, à partir du quatre octobre mil huit cent cinquante-deux ;

Que le fonds social a été fixé à la somme de onze mille deux cent dix francs, à fournir par tiers entre chacun des associés et par chacun d'eux ;

Que la signature sociale a été donnée seulement à M. Jean-Baptiste Durmois, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société et après s'être entendu avec ses coassociés,

Pour extrait :

BARTHELEMY. (5512)

Cabinet de Me GENETS, avocat, rue du Pont-Louis-Philippe, 14.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le même jour à Paris, folio 85, recto, case 6, par d'Armengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il a été extrait ce qui suit :

M. Jean-Baptiste BUATHIER, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Guy-la-Brosse, 5, et M. Théodore DERIBAUCOURT, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Bourtarel, 2 et 4, se sont associés pour faire le commerce des vins, eaux-de-vie et spiritueux.

La durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront le premier octobre mil huit cent cinquante-deux et finiront le premier octobre mil huit cent soixante-deux, sauf le décès de l'un des associés avant le terme fixé.

La raison sociale est BUATHIER et DERIBAUCOURT ; chacun des associés peut en faire usage, mais seulement pour les affaires de la société ; ils ont tous deux la gestion et l'administration.

Le fonds social se composera de quarante mille francs, qui seront fournis par moitié par chacun des associés le premier octobre mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait :

BUATHIER. DERIBAUCOURT. (5513)

Suivant acte passé devant Me Etienne-François-Victor Guénin, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le treize septembre mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, onzième bureau, le seize septembre mil huit cent cinquante-deux, folio 60, recto, case 3, reçu cinq cent soixante-trois francs trente-six centimes, dixième compris, signé Ratal,

M. Charles-Ambroise DELARUE, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 62 ;

Et M. Jean-Baptiste-Ambroise HIVERT, employé à la papeterie de M. Didot, demeurant au Mesnil-sur-l'Estrées, près Dreux (Eure-et-Loir) ;

Ont arrêté entre autres stipulations celle ci-après, rapportée littéralement :

Premièrement. M. Delarue et M. Hivert établissent entre eux une société pour l'exploitation du fonds de marchand de papiers situé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 62, et rue d'Agueseau, 1, appartenant à M. Delarue et à M. Hivert. . . .

Deuxièmement. La durée de la société sera de quatre ans, à partir du premier octobre prochain, mil huit cent cinquante-deux, pour finir au premier octobre mil huit cent cinquante-six.

Le siége de ladite société est établi dans les lieux où s'exploite ledit fonds de commerce. . . . . .

Sixièmement. Les achats pour le compte de ladite société seront faits par M. Delarue ou par M. Hivert, au comptant sur factures, tous engagements contractés à tels titres et pour telle cause que ce soit seront personnels et n'engageront pas la société.

Les factures pour ventes faites par ladite société seront acquittées par l'un ou l'autre des associés.

MM. Delarue et Hivert déclarent qu'il n'y a pas lieu à signature sociale.

Septièmement. M. Delarue devra consacrer son temps, ses soins et son expérience à ladite société jusqu'à sa dissolution.

M. Hivert devra consacrer tout son temps et ses soins à ladite société.

Pour extrait :

GUÉNIN. (5516)

Cabinet de M. Armand MOSNIER, 21, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-un septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-deux dudit mois par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert que la société de fait qui avait existé entre : 1° M. Emile JOYEUX, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 8 ; 2° et M. Théophile LACHARRIÈRE, demeurant à Paris, rue de Bondy, 74, ayant pour but la fabrication et la vente de tissus pour les métiers dits à la Jacquart, est et demeure dissoute ;

Que M. Emile Joyeux est nommé liquidateur en tant que de besoin avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait conforme :

A. MOSNIER. (5515)

Etude de Me J. BORDEAUX, avocat agréé à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Entre :

1° M. Paul-André MERLEY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 142, d'une part ;

2° M. Jean-Baptiste-Alphonse MARETTÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 15, d'autre part ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique hydraulique servant à la confection des cartons de pâte et de tout ce qui se rattache à cette industrie ;

Que la durée de la société sera de quinze années entières et consécutives, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-deux et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept ;

Que le siége de la société est fixé à la Villette, au pont de Flandres, sur le canal Saint-Denis ;

Que la raison sociale sera MERLEY jeune et compagnie ;

Que les deux associés auront chacun la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages et intérêts ;

Et enfin qu'ils géreront et administreront en commun.

Pour extrait :

J. BORDEAUX. (5517)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARTIN fils (Jean-Vincent), peaussier, rue du Marché-Neuf, 6, le 30 septembre à 10 heures (N° 10530 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CALLAIS (Valentin-Julien-Félix), épicier, à Gentilly, rue Frileuse, 28, le 30 septembre à 10 heures (N° 10543 du gr.) ;

Du sieur SCHMITZ (Achille-Eloi), md de vins en gros, rue du Temple, 34, le 30 septembre à 10 heures (N° 10523 du gr.) ;

De la société DODARD et Ce, pour l'exploitation de l'établissement de café-limonadier dit Café Breda, rue Breda, 15, composée des sieurs Dodard, Mutel, Poirier, Simonot, Michaut jeune et Baillot, le 30 septembre à 10 heures (N° 10387 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société BARRELLIER, NIARD et Ce, négociants, boul. Beaumarchais, 42, le 30 septembre à 3 heures (N° 9514 du gr.) ;

Du sieur DROUET (Antoine-Claude), md de vins-traiteur, rue de la Roquette, 104, le 30 septembre à 10 heures (N° 10337 du gr.) ;

Des sieurs FLAMAND, RENARD et Ce, cuisiniers-traiteurs, barrière des Trois-Couronnes, maison de M. Lefaure, le 30 septembre à 10 heures (N° 10318 du gr.) ;

Du sieur RECOULES (François), crémier-traiteur, passage de l'Ancre, 20, le 30 septembre à 10 heures N° 10266 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur JOUDRIER (Louis-François), voiturier, quai de la Râpée, 66 le 30 septembre à 3 heures (N° 10068 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUILLOU (Benjamin), faïencier, à Montmartre, rue Lévisse, 7, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 10556 du gr.) ;

Du sieur CARON (Joachim-Joseph), cordonnier, rue Guérin-Boisseau, 14, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 10605 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DROMERY jeune (Joseph-Victor), ancien négociant en soieries, rue Boursault, n. 2, sont invités à se rendre le 29 septembre à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9542 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur LEMAISTRE (François-Georges-Alphonse), négociant, rue de Trévise, 38, sont invités à se rendre le 30 septembre à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 9148 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 SEPTEMBRE 1852.

MIDI : Lemoine, nég., redd. de comptes.

TROIS HEURES : Delarue, boulanger, vérif. — Millet, anc. md de chevaux, clôt. — Naret, denrées coloniales, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Anne COSSON et Pierre-Marie VALETY, à Paris, boul. Beaumarchais, 37. — Petit-Dermier, avoué.

Demande en séparation de biens entre Zoé-Madeleine GAUTIER et Jules-Ferdinand AUBIN, à Paris, rue de la Tour, 3. — E. Devant, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marguerite PLÉ et Louis-Vincent GAUDRON, à Paris, rue Michel-le-Comte, 22. — Ch. Boinod, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 septembre 1852. — Mme la baronne de Delvin, 27 ans, rue Montaigne, 2. — Mme veuve Rapelard, rue St-Nicolas, 13. — M. Lepautey, 54 ans, rue de Monceaux, 18. — Mlle Virot, 16 ans, rue Neuve-de-Berry, 39. — Mme Labbé, 86 ans, rue de la Sourdière, 11. — Mme Graindorge, 39 ans, rue Richelieu, 112. — Mlle Avocat, 14 ans, rue de Provence, 13. — M. Bergère, 83 ans, rue Buffault, 7. — M. Becker, 22 ans, rue du Fg-St-Denis, 150. — Mme Baudelot, 35 ans, rue de Bretagne, 28. — Mme veuve Dutey, 85 ans, rue Royale-St-Antoine, 14. — M. Desmarest, 30 ans, rue du Cloître-St-Benoît, 13 — Mme Gaucheron, 37 ans, rue des Poitevins, 5. — M. Ruffault, 50 ans, rue de Vaugirard, 151. — Mme Bazile Frégeac, 55 ans, rue des Postes, 10. — Mlle Costevoune, 19 ans, rue St-Jacques, 285. — Mme veuve Patris, 76 ans, rue de la Clé, n. 11.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Etude de Me **BEAUMÉ**, avoué d'appel, rue Sainte-Anne, 46.

CONTREFAÇON

DES

FERMOIRS A BASCULE SCHLOSS.

ARRÊT DE LA COUR DE PARIS

(chambre des appels de police correctionnelle).

LOUIS-NAPOLÉON, président de la République française,

A tous présents et à venir, salut :

La Cour d'appel de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

Entre 1° François GAREAU, âgé de quarante huit ans, fabricant de cadres, de porte-monnaies en acier, né à Châteauneuf (Côte-d'Or, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 71 ;

2° Le sieur MILLOT-LOUVET, âgé de trente-trois ans, fabricant de parfumerie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 329 ;

3° Et les sieurs BUSCH et HAMMER, associés, fabricants de porte-cigares, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 57 ;

Tous présents défendeurs, appelants du jugement ci-après daté et énoncé, comparants à l'audience, assistés de Me Chaix-d'Est-Ange, leur avocat,

D'une part;

Et la dame veuve SCHLOSS, marchande de porte-monnaies et cigares, demeurant à Paris, rue Chapon, 15, plaignante demanderesse, partie civile intimée, comparant à l'audience, assistée de Me Etienne Blanc, son avocat,

D'autre part;

En présence du procureur-général, joint dans la cause et anticipant.

Par suite d'une plainte en contrefaçon portée par la veuve Schloss contre les prévenus, il est intervenu, le vingt-six février mil huit cent cinquante-deux, au Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le jugement contradictoire dont la teneur suit :

Le Tribunal,

Attendu que la veuve Schloss justifie de sa propriété régulière d'un brevet d'invention, pris le quinze avril mil huit cent quarante-sept, pour un système de fermoir qui a été appliqué aux porte-cigares et aux porte-monnaies ; que ce système consiste en une gorge creuse se rabattant par un jeu de bascule sur deux cadres métalliques qu'elle embrasse, rapproche et fixe solidement ;

Attendu qu'il résulte des débats et documents fournis que ce système constitue une véritable invention, puisqu'il est établi qu'on ne fabriquait avant ledit brevet que des fermoirs avec des boutons à ressort en saillie, qui ne pouvaient avoir ni la même solidité ni la même durée, et qui avaient plusieurs inconvénients graves par leur construction, notamment de déchirer les poches ;

Attendu que les certificats et documents fournis par les prévenus, qui émanent en partie de rivaux d'industrie, d'étrangers, de personnes intéressées à faire entrer dans le domaine public le système pour lequel la veuve Schloss exerce son brevet, ne sont pas de nature à porter atteinte à la nouveauté de son invention ; que les preuves offertes ne pourraient pas davantage la détruire en présence de preuves acquises pour le Tribunal ;

Attendu que le fermoir Poulain n'a aucune analogie avec le système Schloss ;

Attendu que la contrefaçon est manifeste, que les fermoirs saisis sont l'imitation évidente, servile, du système breveté Schloss ;

Attendu que si la culpabilité de tous les prévenus est établie, le degré de cette culpabilité n'est cependant pas le même ; qu'il appartient dans l'application de la peine d'en faire la différence ; qu'en effet, Gareau, comme fabricant, a imité et contrefait sciemment le système Schloss ; que Millot-Louvet et Busch-Hammer n'ont fait que le débiter ;

Attendu que par suite de ces contrefaçons et débit la veuve Schloss a supporté un préjudice, pour lequel le Tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer le montant ;

Par ces motifs :

Déclare Gareau, Millot-Louvet et Busch-Hammer, contrefacteurs du système Schloss, leur fait défense de se livrer à l'avenir à la dite contrefaçon, et leur faisant application de l'article 40 de la loi du cinq juillet mil huit cent quarante-quatre, dont il a été donné lecture par le président ;

Condamne :

Gareau à cent francs d'amende ;

Millot-Louvet à cent francs d'amende ;

Et Busch-Hammer à cent francs d'amende ;

Prononce, aux termes de l'article 49 de la loi précitée, la confiscation des objets saisis, et ordonne qu'ils seront remis à la veuve Schloss ;

Condamne Gareau, Millot-Louvet et Busch-Hammer, par corps, à payer à la veuve Schloss, à titre de dommages-intérêts, savoir :

Gareau, la somme de mille francs ;

Millot-Louvet, la somme de vingt-cinq francs ;

Et Busch et Hammer, la somme de vingt-cinq francs ;

Ordonne que les motifs et le dispositif du présent jugement seront insérés dans trois journaux, au choix de la veuve Schloss, et affiché au nombre de cinq cents exemplaires, le tout aux frais solidairement de Gareau, Millot-Louvet et Busch-Hammer ;

Condamne ces derniers solidairement aux dépens, liquidés à cent trente-sept francs soixante-quinze centimes, et avancés par la partie civile ;

Fixe la durée de la contrainte par corps, savoir : à une année contre Gareau, et à six mois contre Millot-Louvet et Busch-Hammer.

Par actes reçus au greffe les vingt-sept février et trois mars mil huit cent cinquante-deux, les sieurs Gareau, Millot-Louvet et Busch-Hammer ont déclaré interjeter appel de ce jugement.

Ouï le rapport fait à l'audience publique du dix-sept juin mil huit cent cinquante-deux par M. le conseiller Jurien,

Ouï les parties en leurs dires et déclarations, ensemble en leurs réponses aux interpellations de M. le président ;

Ouï le défenseur de la partie civile, qui a conclu à la confirmation du jugement ;

Ouï le défenseur des prévenus en ses conclusions et plaidoiries, tendant à l'infirmation du jugement, et subsidiairement à expertise ;

Ouï, pour le procureur-général, M. l'avocat-général Mongis, qui, après sa discussion, a conclu à la confirmation dudit jugement ;

Ouï Me Chaix-d'Est-Ange, avocat, en sa réplique ;

Vu enfin toutes les pièces du procès, et, après en avoir délibéré,

La Cour, statuant sur les appels interjetés par Gareau, Millot-Louvet et Busc-Hammer du jugement susdaté et transcrit, y faisant droit :

Considérant que la Cour a dès à présent les éléments nécessaires pour statuer sur les appels des susnommés, et qu'il n'y a lieu de recourir à une expertise, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en expertise, laquelle est rejetée ;

Adoptant les motifs des premiers juges, met les appellations au néant ; ordonne que de ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne les appelants solidairement aux dépens faits devant la Cour, à la requête du ministère public, et liquidés à vingt-cinq francs quatre-vingt-quinze centimes, non compris le timbre, l'enregistrement du présent arrêt ;

Déclare la partie civile personnellement tenue des dépens envers le Trésor, sauf son recours de droit contre les condamnés.

Fait et prononcé au Palais-de-Justice à Paris, le dix-sept juin mil huit cent cinquante-deux, en l'audience publique de la Cour, où siégeaient M. Férey, président ; MM. de Vergés, Lamy, Mourre, Jurien et Anspach, conseillers ; lesquels ainsi que le greffier, ont signé le présent arrêt.

Mandons et ordonnons à tous huissier, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ;

Aux procureurs-généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main ;

A tous commandans et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, par les conseillers et par le greffier.

En marge de la minute est écrit :

Enregistré à Paris, le cinq juillet mil huit cent cinquante deux, folio 189, case première, débet, trois francs trente centimes, dixième compris.

Signé : LAFFEUILLADE.

Par la Cour :

Pour le greffier en chef, empêché,

Martin CRAPOUEL, greffier. (7041)

COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE AU GAZ.

Etude de Me **BEAU**, notaire à Paris.

Suivant acte reçu par Me Beau et son collègue, notaires à Paris, le 23 septembre 1852, enregistré, M. Charles Manby, chevalier de la Légion d'Honneur, membre et secrétaire de l'Institut des ingénieurs civils de Londres, l'un des gérants de la société pour l'éclairage au gaz, Manby, Marguerite et Ce, établie à Paris, rue Saint-Georges, 1, ledit sieur Manby demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 30,

A déposé audit Me Beau, pour mettre au rang de ses minutes, l'original enregistré d'un exploit de Foresta, huissier près le Tribunal civil de la Seine, du 16 septembre 1852, contenant significations à la requête de M. Manby à : 1° M. Louis-César-Auguste Margueritte, l'un des gérants de la société Manby, Margueritte et Ce, demeurant à Paris au siége de la société, rue Saint-Georges, 1 ; 2° M. Furtado, demeurant à Paris, rue Bergère, 22 ; 3° M. Bethmont, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 16 ; 4° M. Minguet, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 12 ; 5° M. le baron Roger, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 6 ; 6° M. Sébastien Archdeacon, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 10, les susnommés actionnaires chargés de la surveillance et de la comptabilité dans la société Manby, Margueritte et Ce, de diverses déclarations et protestations relatives aux intérêts de M. Charles Manby, dans ladite société et à la raison et à la signature sociales de ladite société,

Et il a requis Me Beau, notaire à Paris, de faire publier ledit exploit ainsi que l'acte dont est extrait, conformément à la loi, tous pouvoirs étant donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

Suit la teneur de l'exploit annexé audit acte :

L'an 1852, le 16 septembre, à la requête de M. Charles Manby, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre et secrétaire de l'Institut des ingénieurs civils de Londres, l'un des gérants de la société Manby, Margueritte et Ce, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 30, pour lequel domicile est élu à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 31, en l'étude de Me Petit-Bergonz, avoué près le Tribunal civil de la Seine, j'ai, Achille de Foresta, huissier près le Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, y demeurant boulevard des Italiens, 9, soussigné, signifié et déclaré :

1° A M. Louis-César-Auguste Margueritte, l'un des gérants de ladite société, demeurant à Paris, au siége de cette société, rue Saint-Georges, 1, où étant et parlant à la portière de la maison ainsi déclaré ;

2° A M. Furtado, demeurant à Paris, rue Bergère, 22, où étant et parlant à la portière de la maison ainsi déclaré ;

3° A M. Bethmont, demeurant à Paris, rue Monthabor, 6, ci-devant, et actuellement rue Neuve-des-Capucines, 16, où étant et parlant à la portière de la maison ainsi déclaré ;

4° A M. Minguet, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 12, en son domicile parlant à la concierge de la maison ainsi déclaré ;

5° A M. le baron Roger, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 84 ci-devant, et actuellement rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 6, où étant et parlant à la concierge de la maison ainsi déclaré ;

6° A M. Sébastien Archdeacon, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 10, en son domicile parlant à la concierge de la maison ainsi déclaré ;

Que les journaux du 15 septembre courant publient une prétendue délibération prise le 13 du même mois sur la proposition de M. Margueritte, l'un des gérants, par MM. Bethmont, Furtado, Minguet, baron Roger, Sébastien Archdéacon, actionnaires chargés de la surveillance de la société Manby, Margueritte et Ce, et une déclaration faite par devant Me Roquebert, notaire, par ledit sieur Margueritte le quatorze dudit mois ;

Que, d'après ces délibération et déclaration, 1° aucun droit de gérance n'appartiendrait à M. Charles Manby, M. Margueritte étant seul gérant ; 2° la raison et la signature sociales seraient, en conséquence, désormais Louis MARGUERITTE et Ce ;

Que M. Charles Manby proteste de la manière la plus énergique contre cette violation de son droit ;

Que ce droit résulte : 1° de l'article 17 de l'acte de société passé devant Me Forqueray et son collègue, notaires à Paris, les quatre et huit août mil huit cent vingt et un, qui confère la faculté, à l'un des héritiers de l'associé gérant décédé, de succéder dans la gérance de son auteur ; 2° de l'acte passé devant Me Petineau et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante, publié le vingt huit du même mois, par lequel, après le décès de M. Aaron Manby, l'un des gérants, M. Margueritte, gérant survivant, a reconnu comme cogérant M. Charles Manby à la place de son père ;

Que ces actes authentiques ont été, à la connaissance de tous les susnommés comme de tous les actionnaires, pleinement exécutés pendant près de deux ans ;

Que la raison et la signature sociales sont restées, Manby, Margueritte et Ce ;

Que M. Charles Manby a profité de tous les avantages attachés à la qualité de gérant, et que, vis-à-vis des tiers, il a légalement supporté toutes les obligations et encouru toutes les responsabilités sociales ;

Que les prétextes mis en avant dans la délibération précitée sont évidemment inexacts et erronés ;

Que M. Manby a toujours satisfait et satisfait encore aux conditions des statuts sociaux ;

Qu'il a conservé comme son père un intérêt important dans l'actif social ;

Qu'en droit, d'ailleurs, le contrat social dont s'agit, est formé aux termes des actes authentiques sus rappelés, entre trois parties : les gérants associés en nom collectif, MM. Margueritte et Charles Manby et les commanditaires ; et qu'il ne peut dépendre de la volonté de deux des parties de le rompre sans le concours des Tribunaux ;

Qu'au reste aucun débat, aucune difficulté n'ont jamais existé entre M. Manby et les commanditaires, et que même les délibération et déclaration précitées ne relèvent aucun grief à cet égard ;

Que M. Manby a toujours déclaré qu'il n'entendait entraver en quoi que ce soit les opérations sociales ;

Qu'il a voulu seulement, lorsque ses intérêts et sa responsabilité étaient gravement engagés, prendre dans la gérance une part plus active et plus personnelle que par le passé ;

Que si des difficultés particulières existent entre les héritiers de M. Aaron Manby et M. Margueritte, ces difficultés n'intéressent nullement les commanditaires ;

Que c'est donc à tort, sans droit ni qualité, que les cinq actionnaires chargés seulement de la surveillance des comptes, MM. Bethmont, Furtado, Minguet, baron Roger et Archdeacon (Sébastien), en présence des actes authentiques qui règlent les droits sociaux de chacun, sans appeler M. Charles Manby, l'un des intéressés, à ces actes, et suivant aveuglément les inspirations personnelles de M. Margueritte, ont, par la délibération précitée, cru pouvoir prendre les faits et causes de ce dernier ;

Qu'ils ont rédigé cette délibération dans des termes qui portent atteinte aux droits, aux intérêts et au crédit de M. Charles Manby, qui entend poursuivre contre eux devant les Tribunaux la réparation du préjudice qu'ils lui ont inducement causé ;

Que quant à la déclaration de M. Margueritte faite par l'acte passé devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, elle ne peut évidemment prévaloir contre les actes authentiques et synallagmatiques susénoncés ;

Que seuls ces derniers continuent à recevoir leur exécution ;

Qu'en conséquence la raison et la signature sociales restent, comme par le passé, Manby, Margueritte et Ce ;

Que tous actes qui seraient signés de cette prétendue raison sociale, Louis Margueritte et Ce, inventée par M. Margueritte seul, seraient évidemment nuls et de nul effet. Et qu'enfin le requérant déclare de nouveau qu'il entend arguer de nullité tous actes sociaux qui n'auront pas été par lui consentis.

A ce qu'ils n'en ignorent et je leur ai, étant et parlant comme dit est, laissé à chacun séparément copie du présent.

Coût, douze francs 10 centimes.

Signé : DE FORESTA.

En marge dudit exploit est cette mention : Enregistré à Paris, le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-deux. Reçu 2 francs vingt centimes.

Signé : CASTANET.

Signé : BEAU. (1042)

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

DOMAINE DE CARHEIL,

APPARTENANT A MONSEIGNEUR LE PRINCE DE JOINVILLE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de Me **DENTEND**, l'un d'eux, le mardi 9 novembre 1852, à midi,

Du **DOMAINE DE CARHEIL**, situé dans le département de la Loire-Inférieure, arrondissement de Savenay, communes de Guenroët et Plessé.

En bloc ou en 22 lot.

LOT.	DÉSIGNATION.	CONTENANCES. h. a. c.	MISES A PRIX.
1er	Château, dépendances et parc (boisé et non boisé) de Carheil,	203 54 67	478,985
2e	Bois détaché, landes et terrains,	322 06 48	172,399
3e	Métairie du Breuil,	38 88 29	28,198
4e	Id. de Bairy,	31 70 93	25,098
5e	Id. de Boduan,	28 99 94	25,559
6e	Id. de la Haye-Cochard,	28 10 10	33,610
7e	Id. de Carguemez,	32 72 70	29,614
8e	Id. de Rozay,	3 51 74	8,226
9e	Id. de la Hauteville,	44 57 12	34,430
10e	Id. du château de Lépinay,	27 30 22	27,862
11e	Id. du haut Lépinay,	26 06 96	24,571
12e	Id. de Couesdan,	42 71 16	27,647
13e	1re Métairie de Longle,	27 35 74	19,238
14e	2e Id. id.,	13 82 27	19,944
15e	3e Id. id.,	15 73 42	18,728
16e	Métairie du Ligou,	81 24 61	37,777
17e	Id. de Lirel,	44 20 95	26,100
18e	1re Métairie de Lussac,	41 96 18	25,997
19e	2e Id. id.,	43 19 35	
20e	Métairie de Cotimeau,	63 33 00	24,131
21e	Id. des Rochelles,	55 10 48	32,868
22e	Id. et landes de Quinhu,	131 80 04	18,980
			22,650

Total général des mises à prix : 1,159,629

L'adjudication aura lieu par lots d'abord ; ensuite, soit qu'il y ait eu ou non adjudication des divers lots sus-désignés, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auraient pas été, soit sur la mise à prix sus-indiquée, dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée ; et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1° A Me **DENTEND**, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété ;

2° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55.

Et sur les lieux :

A M. Chardon, inspecteur à Carheil. (7029) *

TERRE DE LA PERRAN.

Etude de Me **GLANDAZ**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, et de Me **TACUSSEL**, notaire à Caderousse.

Vente le lundi 4 octobre 1852, huit heures du matin, en l'étude et par le ministère de Me **TACUSSEL**, notaire à Caderousse, arrondissement d'Orange (Vaucluse),

En neuf lots qui pourront être réunis,

De la **TERRE DE LA PERRAN**.

Total des mises à prix : 97,000 fr.

Produit : 4,200 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Auxdits Me **GLANDAZ** et **TACUSSEL** ;

2° A Me Guénin, notaire à Paris, place de la Concorde, 8 ;

3° Et à M. Crochard, rue Neuve-de-Luxembourg, 19. (7040)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société J. Dumont et Ce, sont priés de se réunir le 11 octobre prochain, à deux heures, au siége social, pour entendre une communication importante.

Le gérant, J. DUMONT. (7277)

ACTIONS des emprunts PUTHOD et de la DOUANE. ACHAT et VENTE. — MM. Basse et Ce, rue Bergère, 20 (de 1 à 3 heures). (7276)

SOMNAMBULE de premier ordre, Mme ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (7219).

Maladies des **YEUX** r. Bourbon-Villeneuve, 39, cons. de midi à 4 h. grat. de midi à 2 h. (7250)

PEINTURE AU BLANC DE ZINC

ROUSSELIN

Rue du Marché-Saint-Honoré, 30, à Paris.

ENTREPRISE GÉNÉRALE

de Peinture à l'Huile, à la Colle ou au Vernis

EN BLANC DE ZINC

DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

(7278)

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DU NÈGRE,

49, Boulevard Saint-Denis, PARIS, en face la Porte Saint-Denis.

MAISON ROBERT.

BIJOUTERIE ET ORFÉVRERIE.

SPÉCIALITÉ POUR MARIAGES.

CHANGE de Monnaies d'Or et d'Argent.

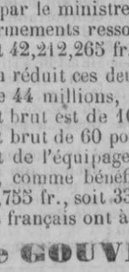

SARAZIN, SUCCESSEUR.

PENDULES

MONTRES DE PARIS ET EN PLATINE.

ACHATS DE DIAMANTS ET DE PIERRERIES.

OBJETS Spéciaux de Commande.

(7269)

LA FLOTTE COMMERCIALE

Émission de la quatrième et dernière série des Actions.

L'Action est de **50** fr. Le paiement se fait comme suit :

10 fr. en prenant l'action ;
20 fr. le 1er octobre 1852 ;
20 fr. le 1er janvier 1853.

La **Flotte commerciale** a commencé l'émission de la quatrième et dernière série de ses actions. Ce fait, important à constater, témoigne l'empressement des populations de l'intérieur à prendre part à cette grande et fructueuse opération. On a compris partout combien cette spéculation, que la prime du Gouvernement affranchit de toute chance aléatoire, offrait de garanties de succès.

Pour se convaincre des motifs de réussite et avoir la raison d'un entraînement sans exemple, il suffit de se rendre compte des faits antérieurs et des faits actuels pour leur appliquer les règles de la logique, et on arrive à une conviction sérieuse. Remarquons, en effet, qu'il résulte de tous les documents officiels émanés du ministère du commerce que, sous l'empire de l'ancienne loi, le produit des armements a toujours donné, non compris la prime, **VINGT POUR CENT** de bénéfice net aux armateurs.

Avant la loi de juillet 1851, la prime n'était que de 67 fr. par tonneau de jauge ; aujourd'hui elle est de 120 fr. ; il s'agit donc, pour juger l'opération, de faire une simple règle de proportion qui donnera la mesure exacte des résultats que les actionnaires de la **Flotte commerciale** peuvent attendre de leur entreprise. Pour porter la lumière dans cette affaire, nous allons comparer les bénéfices futurs en prenant pour bases les opérations d'une période de dix années, en mettant en regard, par exemple, l'année 1841, au Havre, avec l'année 1851 ; supposer que, sous l'empire de la loi nouvelle, la **Flotte commerciale** eût expédié un nombre de navires égal à celui que l'industrie particulière fait partir du Havre dans l'année correspondante.

En 1841, il est arrivé au Havre 16 navires baleiniers jaugeant ensemble 6,273 tonneaux ; ils ont apporté :

Huile de baleine, à 100 fr. le baril, 33,855 barils ;
Huile de cachalot, à 210 fr. le baril, 213 barils ;
Fanons de baleine, à 7 fr. 50 le kilo, 140,574 kilos.

Ce qui donne, d'après le prix courant du Havre, en date du 31 août dernier, en résultat pour :

L'huile de baleine.	3,385,500 fr.
L'huile de cachalot.	23,430
Les fanons de baleine.	1,140,030
Total.	4,548,960 fr.
Auxquels il faut ajouter la prime qui donne, pour 6,273 tonneaux à 67 fr. . .	670,291
Total général. . . .	5,219,251 fr.

Ainsi, 16 navires jaugeant ensemble 6,273 tonneaux, c'est-à-dire 1,227 tonneaux de moins qu'un nombre égal de navires du tonnage adopté par la **Flotte Commerciale**, ont rapporté, d'après les statistiques officielles, cinq millions deux cent dix-neuf mille deux cent cinquante et un francs dans une campagne de vingt mois.

Et si l'on met les navires à 200,000 fr., ils représentent un capital de 3,200,000 fr., en déduisant sur le produit le tiers à l'équipage et le tiers à la réexpédition, ce qui est exagéré, on a un résultat qui atteint 50 pour 100 par campagne.

Supposons que la **Flotte Commerciale** ait eu en retour pour 1851 seize navires n'ayant fourni que les mêmes résultats, bien que leur tonnage soit plus considérable, on obtient :

Produit de la pêche, somme égale à celui constaté en 1841.	4,548,960 fr.
Prime à 120 fr. par tonneau, pour 8,000 tonneaux.	960,000
Total.	5,508,960 fr.

Cinq millions cinq cent huit mille neuf cent soixante francs pour un capital de 3,200,000 fr. ! Si l'on déduit maintenant la part de l'équipage à 33 pour 100, la réexpédition dans la même proportion (et nous avons déjà constaté que c'était exagéré), il reste net 1,836,320 fr. qui représentent plus de 50 pour 100 du capital engagé.

Il suit de là, et par le droit de l'irrésistible logique des chiffres, qu'en établissant ce calcul sur la base d'un armement de 50 navires représentant un capital de dix millions, on obtient un produit de 17,215,500 fr. qui ressort en bénéfice net à 5,738,500 fr., soit 57 pour 100 du capital.

Voilà pourquoi l'entreprise a trouvé de si ardentes sympathies, un concours aussi rapide et aussi universel. La raison de cette facilité à commander la confiance est tout entière dans ce fait important qu'elle se raisonne et se justifie par des chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement, et que de plus elle a droit par une loi spéciale à une prime invariable qui assure un intérêt réel de 18 pour 100 par an au capital social.

Nous constatons donc que la **Flotte commerciale** offre à ses actionnaires :

1° **5** 0/0 intérêt par an, payable tous les six mois.
2° **25** 0/0 excédant de la prime à reporter au dividende.
3° **20** 0/0 bénéfices sur les produits.

Ensemble : **50** 0/0

Ces bénéfices, loin d'être exagérés, sont au-dessous de la réalité ; et pour le prouver il nous suffira de dire que dans la session du Sénat américain, sir J. Graham, ministre des Etats-Unis, a constaté les faits suivants : Une association maritime a armé, en 1849, 154 navires, en 1850, 154, tous destinés à la pêche de la baleine. Le prix de revient de chaque navire est évalué par le ministre à 150,000 fr., et la dépense totale des deux armements ressortant à 44,550,000 fr., on a eu comme produit 42,212,265 fr.

Si on réduit ces deux sommes en chiffres ronds, soit : en dépense 44 millions, et en recette 42 millions, on voit que le rapport brut est de 100 pour 100. Si maintenant on grève le produit brut de 60 pour 100 pour la dépréciation du matériel, la part de l'équipage et la réexpédition, on trouve pour un voyage, comme bénéfice net sur un capital de 44 millions, 14,070,755 fr., soit 33 pour 100, non compris la prime que les navires français ont à toucher en plus.

INTÉRÊT, payable tous les six mois, CINQ POUR CENT garanti sur les primes accordées par le GOUVERNEMENT.

Adresser les demandes d'actions à MM. J. LANGLOIS et Ce, boulevard Montmartre, 2, à Paris, — et au Havre, même maison, rue d'Orléans, 79.

Le premier versement est de **10 francs** par action. — Toute demande d'action devra être accompagnée d'un mandat sur la poste, ou d'effets à encaisser, d'une valeur d'**autant de fois dix francs qu'on désirera d'actions.**

On délivre aussi des Actions **libérées** portant immédiatement intérêt. (7239)

Enregistré à Paris, le Septembre 1852, Fo
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.